



PROSPECTUS

The Baring Global Umbrella Fund



THE BARING GLOBAL UMBRELLA FUND

La souscription à des parts (les « Parts ») du Baring Global Umbrella Fund (le « Fonds ») induit des risques susceptibles de ne pas convenir à tous les investisseurs. Si vous avez le moindre doute sur le fait qu'il est ou non approprié pour vous d'investir dans le Fonds, ou sur le contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre société de bourse, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Les Administrateurs de Baring International Fund Managers (Ireland) Limited (la « Société de gestion »), dont les noms figurent sous la rubrique « Administrateurs de la Société de gestion », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. A leur connaissance (et après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en modifier la teneur. Les Administrateurs en assument les responsabilités en conséquence.

PROSPECTUS

THE BARING GLOBAL UMBRELLA FUND

Baring Eastern Europe Fund
Baring Global Equity Fund
Baring Global Resources Fund
Baring Global Select Fund
Baring High Yield Bond Fund
Baring (Sterling) World Bond Fund
Baring US Plus Bond Fund

(les « Compartiments »)

Les Parts des Compartiments, émises ou à émettre, sont inscrites à la Cote Officielle de l'Irish Stock Exchange Limited.

La diffusion du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné du rapport annuel le plus récent et, le cas échéant, du rapport semestriel le plus récent publié après ledit rapport annuel, et ce quelle que soit la juridiction dans laquelle il est diffusé. Ces rapports et le présent Prospectus constituent conjointement le Prospectus d'émission des Parts.

Important – en cas de doute concernant le contenu de la présente offre, n'hésitez pas à consulter un conseiller financier indépendant.

Daté du 20 décembre 2006

Le Fonds est un « Unit Trust » constitué par un Acte de droit irlandais. Il est agréé en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux dispositions des Réglementations de 2003 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) des Communautés Européennes (S.I. N° 211 de 2003), (les « Réglementations »). En conséquence, le Fonds est agréé par l'Autorité de Régulation des Services Financiers Irlandais (le « Régulateur Financier »). **L'agrément du Régulateur Financier ne saurait toutefois constituer un aval ou une garantie des Compartiments et le Régulateur Financier ne pourra être tenu pour responsable du contenu du présent Prospectus.**

L'agrément du Fonds par le Régulateur Financier ne saurait constituer une garantie de ce dernier quant à ses performances, et le Régulateur Financier ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des performances ou de la défaillance de celui-ci.

Les autorités de tutelle irlandaises compétentes ont certifié que le Fonds répondait aux conditions nécessaires pour jouir des droits conférés par la Directive N° 85/611/CEE (la « Directive régissant les OPCVM ») du Conseil des Communautés Européennes sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») sous leur forme antérieure aux amendements qui leur ont été apportés par les Directives N° 2001/107/CE et N° 2001/108/CE du Conseil des Communautés Européennes et peut être autorisé à demander aux autorités de tutelle des États membres de l'Union européenne d'être commercialisé auprès du public dans ces États membres.

Le Fonds est un organisme de placement collectif agréé aux fins des dispositions du Financial Services and Markets Act de 2000 du Royaume-Uni (loi relative aux services financiers – le « FSMA »). Le Prospectus sera distribué au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société de gestion et a été approuvé par Baring Asset Management Limited (« BAML »), qui est agréé et réglementé par le Financial Services Authority (« FSA »), aux fins des dispositions du FSMA.

La commercialisation du Fonds auprès du public est actuellement autorisée dans les pays suivants : Autriche, Îles Anglo-Normandes, Chili, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Luxembourg, Macau, Norvège, Pérou, Espagne, Suède, Suisse, Taïwan et Royaume-Uni. Vous trouverez des informations complémentaires dans les Annexes II et III. Le Fonds a actuellement reçu l'autorisation d'être commercialisé au Danemark auprès des investisseurs institutionnels.

Si des opportunités de commercialisation plus vaste se présentent, la Société de gestion se réserve le droit de présenter aux autorités compétentes une demande de commercialisation du Fonds auprès du public dans d'autres juridictions.

La société BAML intervient pour le compte de la Société de gestion en ce qui concerne le Prospectus et les questions qui lui sont associées et est autorisée, ainsi que ses associés, à détenir une participation ou une position en Parts du Fonds. Elle n'intervient pour, ne conseille ou ne traite personne comme son client (sauf dans le cas où d'autres accords s'appliqueraient entre BAML et une personne en particulier) en ce qui concerne les souscriptions à des Parts du Fonds et ne sera pas tenue d'assurer à quiconque la meilleure exécution ou les autres protections garanties à ses clients.

Les personnes recevant un exemplaire du présent prospectus, du prospectus simplifié ou un bulletin de souscription ne pourront considérer ce prospectus, prospectus simplifié ou bulletin de souscription comme une incitation à acheter ou à souscrire des Parts et ne devront en aucun cas utiliser le bulletin de souscription, sauf dans le cas où elles se trouveraient sur un territoire sur lequel une telle incitation peut lui être adressée de manière légale, ou sur lequel le bulletin de souscription peut être utilisé de manière légale, sans qu'il y ait nécessité de se conformer à une obligation d'enregistrement ou à toute autre obligation juridique. Toute personne désireuse de souscrire devra se résoudre à se conformer aux lois applicables sur son territoire, y compris celles requérant l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics ou autres agréments et à respecter toutes les autres formalités.

Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu des dispositions du « United States Securities Act » de 1933 (tel qu'amendé) et ne sont pas susceptibles d'être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à un ressortissant des États-Unis. Le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toutes les zones soumises à leur juridiction (y compris le Commonwealth de Porto Rico) et l'expression « un ressortissant des États-Unis » désigne un citoyen ou résident des États-Unis, une société, un trust, une association ou toute autre entité créée ou organisée suivant et dans le respect de la législation en vigueur aux États-Unis ou dans l'un de leurs états ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, et ce indépendamment de son origine.

Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la législation japonaise régissant la Bourse et les valeurs mobilières, et ne sont de ce fait pas susceptibles d'être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais ou à des tiers qui prévoiraient de les offrir à leur tour ou de les revendre, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais, sauf dans les cas où cela serait conforme à l'ensemble des lois, réglementations et directives applicables promulguées par les autorités gouvernementales et de tutelle compétentes du Japon et en vigueur à ce moment là. À cette fin, l'expression « ressortissant japonais » désigne toute personne résidente du Japon, y compris les sociétés et autres entités constituées en vertu des lois du Japon.

Le Règlement du Fonds autorise la Société de gestion à racheter ou à demander la cession des Parts détenues par un ressortissant des États-Unis ou par toute personne qui enfreindrait la législation ou les obligations spécifiques à un pays ou à une autorité gouvernementale ou par une ou plusieurs personnes se trouvant dans une situation (qui affecte directement ou indirectement cette ou ces personne(s), qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) séparément ou conjointement

avec d'autres personnes, associée(s) ou non, ou toute autre situation jugée appropriée par la Société de gestion) qui, de l'avis de la Société de gestion, pourrait se traduire par un risque pour le Dépositaire ou le Fonds de devoir supporter une charge fiscale ou être pénalisé d'une charge financière que le Dépositaire ou le Fonds n'aurait pas, dans d'autres circonstances, dû supporter ou pour laquelle il n'aurait pas été pénalisé.

La stratégie qui consiste à acheter et à vendre de manière répétée des parts de fonds en fonction des fluctuations à court terme du marché – connue sous le nom de « Market Timing » – peut gêner la stratégie d'investissement de la Société de gestion et accroître les dépenses de ces fonds au détriment de l'ensemble des porteurs de parts. Les Compartiments du Fonds ne sont pas destinés à faire l'objet de stratégies de Market Timing ou de négociations excessives. Pour empêcher cela, la Société de gestion pourra refuser une demande de souscription de Parts émanant de personnes dont elle a toutes raisons de croire qu'elles appliquent une stratégie de Market Timing ou autrement excessive ou potentiellement préjudiciable pour les Compartiments du Fonds.

La Société de gestion se réserve également le droit de procéder au rachat de Parts d'un Porteur de parts, si elle a des raisons suffisantes de croire que celui-ci exerce des activités susceptibles d'entraîner pour le Fonds ou ses porteurs de parts, considérés dans leur ensemble, un préjudice réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou autre préjudice administratif dont le Fonds ou ses porteurs de parts, considérés dans leur ensemble, n'auraient pas eu à souffrir autrement.

Toute information donnée, ou déclaration faite, par un négociateur, vendeur ou toute autre personne non mentionnée dans le présent Prospectus ou dans les documents qui lui sont joints doit être considérée comme non autorisée et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable. Ni la distribution du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente de Parts ne pourront, en aucune circonstance, être considérées comme impliquant que les informations fournies dans le présent Prospectus sont exactes à tout moment ultérieur à sa date.

Les souscripteurs éventuels de Parts sont tenus de s'informer en ce qui concerne (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les obligations légales et (c) toute restriction de change ou obligation du contrôle des changes qu'ils sont susceptibles de rencontrer du fait de la législation en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourrait s'avérer importante vis à vis de la souscription, de la détention et du rachat de Parts. L'attention des souscripteurs éventuels est attirée sur les facteurs de risques décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Les Parts émises dans chaque Compartiment sont cotées sur l'Irish Stock Exchange et le Channel Islands Stock Exchange. La Société de gestion ne pense pas que les Parts feront l'objet d'un marché secondaire actif.

Ni l'admission des Parts à la Cote Officielle, ni l'agrément des documents d'information nécessaires fournis conformément aux obligations d'admission à la cote de l'Irish Stock Exchange Limited ou du Channel Islands Stock Exchange, ne constituent une déclaration et une garantie de la part de l'Irish Stock Exchange Limited ou du Channel Islands Stock Exchange quant à la compétence des prestataires de services du, ou de tout tiers lié au Fonds, à l'adéquation des renseignements mentionnés dans les documents d'information nécessaires à l'admission à la cote, ou au caractère approprié du Fonds à des fins d'investissement.

Dans le présent Prospectus, les termes « dollar », « cent » et le signe « US\$ » font référence à la devise des Etats-Unis d'Amérique, les termes « sterling », « pence » et le signe « £ » font référence à la devise du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et « Euro », « EUR » et le signe « € » font référence à la devise de certains états membres de l'Union européenne. Lorsqu'il est fait mention de l'Irish Stock Exchange, il est fait référence à l'Irish Stock Exchange Limited.

Le présent Prospectus pourra être traduit dans d'autres langues que l'anglais. Ces traductions seront des traductions directes ; toutefois, en cas d'incohérence, la version en langue anglaise du présent Prospectus prévaudra. Nous attirons toutefois l'attention des futurs porteurs de parts allemands sur le fait que, sous réserve des dispositions de la Directive OPCVM, les dispositions de la législation allemande relative à la protection des consommateurs et des investisseurs pourront, en cas de litige, autoriser un tribunal allemand à considérer que la traduction allemande du présent Prospectus prévaut sur sa version en langue anglaise.

Administrateurs, société de gestion et conseillers

SOCIÉTÉ DE GESTION

Baring International Fund Managers (Ireland) Limited

Siège social :
Georges Court,
54-62 Townsend Street,
Dublin 2,
Irlande.

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

William Nicholas Collins

P.O. Box 26,
St. Peter Port,
Guernesey GY1 4AP,
Iles Anglo-Normandes.

Anthony Cooney

Georges Court,
54-62 Townsend Street,
Dublin 2,
Irlande.

Ian Pascal

155 Bishopsgate,
London EC2M 3XY,
Royaume-Uni.

Paul Savage

155 Bishopsgate,
London EC2M 3XY,
Royaume-Uni.

Mark Thorne

Dillon Eustace,
33, Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Baring Asset Management Limited

155 Bishopsgate,
London EC2M 3XY,
Royaume-Uni.

DÉPOSITAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited

Georges Court,
54-62 Townsend Street,
Dublin 2,
Irlande.

AGENT ADMINISTRATIF ET TENEUR DE REGISTRES

Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited

Georges Court
54-62 Townsend Street,
Dublin 2,
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

DROIT IRLANDAIS

Dillon Eustace

33, Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

CONSEILLERS JURIDIQUES

LÉGISLATION DE HONG KONG

Deacons

5th Floor,
Alexandra House,
16-20 Chater Road,
Central,
Hong Kong.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers

Chartered Accountants,
George's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

DISTRIBUTEURS

NCB Stockbrokers Limited

3 George's Dock,
International Financial Services Centre,
Dublin 1,
Irlande.

Northern Trust International Fund Administration Services (Guernsey) Limited

Trafalgar Court,
Les Banques,
St. Peter Port,
Guernesey,
Iles Anglo-Normandes.

Table des matières

Introduction	6
Société de gestion, dépositaire, gestionnaire administratif.....	7
Administrateurs de la société de gestion.....	8
Stratégie d'investissement : généralités	9
Objectif de gestion et stratégie d'investissement	10
Facteurs de risques.....	13
Restrictions d'investissement	17
Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés.....	21
Emprunts.....	23
Opérations en portefeuille et négociation de parts	24
Politique de distribution	24
Réinvestissement des dividendes	24
Règlement du fonds	24
Conservation	25
Rapports et comptes	25
Frais et charges	25
Fiscalité	26
Souscriptions	34
Procédure de souscription.....	35
Rachat de parts.....	36
Conversion de parts	38
Certificats et cession de parts	39
Publication des prix	39
Répartition de l'actif et du passif	39
Assemblées des porteurs de parts	40
Durée du fonds.....	40
Divers	41
Documents accessibles à la consultation.....	41
Annexe I – liste des places boursières/marchés	43
Annexe II - Information à l'attention des investisseurs en	
(i) Autriche.....	46
(ii) Danemark	46
(iii) France.....	47
(iv) Allemagne.....	47
(v) Luxembourg	48
(vi) Suisse	49
Annexe III – Enregistrement / Cotation	50
Renseignements	51

Introduction

Le Baring Global Umbrella Fund (le « Fonds ») est un « Unit Trust » géré par Baring International Fund Managers (Ireland) Limited. Il est destiné à permettre aussi bien aux investisseurs privés qu'aux investisseurs institutionnels de bénéficier de services de gestion de portefeuille professionnels et éprouvés. Son seul objectif consiste à réaliser des investissements collectifs dans des valeurs mobilières et/ou d'autres instruments financiers liquides évoqués dans le Règlement 45 relatif aux OPCVM sur les capitaux levés auprès du public en fonctionnement sur le principe de la répartition des risques. Le Fonds a été créé par un acte daté du 21 juin 1993 tel qu'amendé (acte tel qu'amendé périodiquement et ci-après désigné « Règlement du Fonds ») conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de Société de gestion (la « Société de gestion ») et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire (le « Dépositaire »).

Le Fonds est un fonds à compartiments (aussi appelé « fonds parapluie ») en ce sens que différentes catégories de Parts pourront être émises périodiquement par la Société de gestion conformément aux exigences du Régulateur Financier. Un fonds de placement distinct (un « Compartiment ») est constitué pour chaque catégorie ou catégories de Parts et géré conformément aux objectifs de gestion qui lui sont applicables. Chaque Part du Fonds représente un droit de propriété et une fraction indivise des actifs du Compartiment choisi.

Des Parts sont disponibles, libellées dans différentes devises, dans les Compartiments suivants :

COMPARTIMENTS	DEVISE DE RÉFÉRENCE	DEVISE DES PARTS
Baring Eastern Europe Fund	Dollars US	US\$ / €
Baring Global Equity Fund	Dollars US	US\$ / €
Baring Global Resources Fund	Dollars US	US\$ / €
Baring Global Select Fund	Dollars US	US\$ / £ / €
Baring High Yield Bond Fund	Dollars US	US\$ / €
Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Euro Hedged »	Dollars US	€
Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Sterling Hedged »	£ Sterling	£
Baring High Yield Bond Fund – catégorie Dividendes Mensuels	Dollars US	US\$
Baring (Sterling) World Bond Fund	£ Sterling	£ / €
Baring US Plus Bond Fund	Dollars US	US\$
Baring US Plus Bond Fund – catégorie Dividendes Mensuels	Dollars US	US\$

Chaque Compartiment sera considéré comme assumant ses propres responsabilités et le Fonds ne pourra en aucun cas être globalement tenu pour responsable envers les tiers. Chaque Compartiment aura des comptes et une comptabilité distincts.

D'autres catégories de Parts pourront être périodiquement émises par la Société de gestion sous réserve d'en avoir préalablement informé le Régulateur Financier pour validation. Lors de l'émission de toute nouvelle catégorie de Parts, la Société de gestion sera tenue de préparer et de publier des documents indiquant les détails importants relatifs à chacune desdites catégories.

En offrant les catégories « Euro Hedged » et « Sterling Hedged » dans le Baring High Yield Bond Fund, la Société de gestion cherche à atténuer l'effet des fluctuations de taux de change de l'euro et de la livre sterling face au dollar américain, devise de référence du Fonds. La Société de gestion pourra à cette fin utiliser les techniques et instruments dérivés mentionnés sous la rubrique « Optimisation du portefeuille et Instruments Financiers Dérivés ». Les catégories « Euro Hedged » et « Sterling Hedged » n'auront pas d'effet de levier du fait de l'emploi desdits instruments et techniques dont l'utilisation pourra aller jusqu'à 100 % maximum de la valeur liquidative de cette catégorie.

Cette stratégie est susceptible de limiter de manière significative, voire de supprimer, les bénéfices que les Porteurs de parts de ces catégories pourraient tirer de la baisse de l'euro ou du sterling vis-à-vis du dollar américain et/ou de la/des devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Fonds sont libellés. Toutefois, la Société de gestion ne garantit aucunement que cette stratégie parviendra à éliminer complètement les effets préjudiciables des fluctuations des taux de change. Les détenteurs de Parts des catégories « Euro Hedged » et « Sterling Hedged » devront également supporter le coût des opérations de couverture des devises.

Chaque Compartiment sera valorisé par rapport à la valeur liquidative par Action calculée à 12h (midi, heure de Dublin) chaque jour de négociation et les Parts pourront être normalement souscrites, rachetées ou converties sur demande auprès de BAML ou Baring France S.A.S. (« BF »), les jours de négociation, qui transmettra à la Société de gestion. Les jours de négociation sont tous les jours ouvrés et/ou tout autre jour déterminé par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire, sous réserve qu'il y ait au moins deux jours de négociation chaque mois. Un jour ouvré est un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, à l'occasion duquel les banques, aussi bien à Dublin qu'à Londres, sont ouvertes.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser, globalement ou partiellement, toute demande de souscription de Parts et de ne pas accepter de souscription dont le montant (droits d'entrée compris) serait inférieur à 5 000 US\$, 2 500 £ ou 3 500 €. Des droits d'entrée pouvant atteindre 6 % (ou tout autre montant supérieur s'il est approuvé par une décision extraordinaire) du montant investi pourront être facturés et prélevés par la Société de gestion ; néanmoins, celle-ci a prévu que ces frais ne devraient pas, jusqu'à nouvel ordre, excéder 5 %.

Tous les porteurs de parts sont en droit de bénéficier, sont tenus de respecter et sont supposés être avisés des dispositions du Règlement du Fonds dont des exemplaires pourront être obtenus de la manière indiquée ci-après.

Les informations fournies dans cette Introduction ne sont pas exhaustives et doivent être lues parallèlement à l'intégralité du texte du présent Prospectus.

Société de gestion, dépositaire, gestionnaire administratif

La Société de gestion du Fonds est Baring International Fund Managers (Ireland) Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 16 juillet 1990. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 100 000 £, et a été entièrement libéré. La secrétaire général de la Société de gestion est Deirdre O' Connor, employée de Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited.

En vertu des dispositions d'un Contrat de Gestion daté du 20 décembre, 2006 (le « Contrat de Gestion »), la Société de gestion a délégué la gestion de chaque Compartiment à Baring Asset Management Limited (« BAML »). Le Contrat de Gestion prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la mission de BAML moyennant un préavis écrit et les modalités de transmission en bon ordre des responsabilités de BAML dans de telles circonstances.

Sous réserve de validation par le Régulateur Financier, BAML a la possibilité de sous-déléguer son activité de gestion à d'autres sociétés du groupe. BAML offre des services de gestion sur les marchés d'actions et obligataires développés et émergents pour le compte de clients institutionnels, grand public et privés internationaux. Au 31 décembre 2005, la société gèrait 34,8 milliards de dollars US. BAML est agréée et contrôlée par la FSA et commercialise le Fonds.

Les activités de BAML risquent d'être à l'origine de conflits d'intérêt avec le Fonds. La société BAML respectera cependant l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle décide d'investissements à l'occasion desquels des conflits d'intérêt pourraient survenir et tentera de résoudre ces conflits en toute équité.

La Société de gestion peut, en vertu des dispositions du Règlement du Fonds, cesser son activité à tout moment sur désignation d'un successeur selon les dispositions prévues dans le Règlement du Fonds. Elle pourra être, sous certaines conditions, révoquée par le Dépositaire, y compris lorsque les porteurs d'au moins 50 % des Parts alors émises l'exigent.

Le Règlement du Fonds contient les dispositions régissant les responsabilités de la Société de gestion sous réserve des exclusions en cas de négligence, défaillance, manquement aux obligations de gestion ou abus de confiance et selon les dispositions des Réglementations et de toutes conditions imposées par le Régulateur Financier telles que définies ci-après.

Le Dépositaire du Fonds est Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 5 juillet 1990. La principale activité du Dépositaire est d'intervenir en qualité d'administrateur/conservateur d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire pourra se démettre de ses fonctions sur nomination d'un nouveau dépositaire validée par le Régulateur Financier, jugée acceptable par la Société de gestion et entérinée par une décision extraordinaire des porteurs de parts.

Le Règlement du Fonds contient les dispositions régissant les responsabilités du Dépositaire et prévoyant son régime de rémunération dans certaines circonstances, sous réserve d'exclusions en cas de manquement injustifié à ses devoirs ou d'abus et selon les dispositions des Réglementations et de toute condition imposée par le Régulateur Financier en vertu de ces Réglementations.

En vertu des dispositions d'un Contrat d'Administration daté du 1^{er} avril 2005 conclu entre la Société de gestion, le Dépositaire et Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited (l'« Agent administratif »), la Société de gestion a confié l'administration du Fonds à l'Agent administratif. La Société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registres à l'Agent administratif en vertu du Contrat d'Administration. Le Contrat d'Administration prévoit que la révocation de l'Agent administratif pourra être décidée par l'une quelconque des parties, qui en avisera les autres par écrit au moins six mois à l'avance, ladite notification expirant à tout moment à ou après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Administration. L'Agent administratif, société de droit irlandais créée le 15 juin 1990, est spécialisé dans l'administration des fonds de placement.

La Société de gestion est indirectement détenue à 100 % par Massachusetts Mutual Life Insurance Company, entreprise appartenant au groupe MassMutual Financial. Ce dernier se compose de sociétés dont les actifs confiés en gestion totalisaient près de 396 milliards de dollars américains au 31 décembre 2005 et propose des services financiers diversifiés et axés sur la croissance au niveau mondial. Il propose des assurances-vie, des rentes, des régimes de prévoyance en cas d'incapacité, des assurances de prise en charge à long terme, des produits de planification de la retraite, des systèmes structurés de versement de rentes, des services de fiducie, de gestion de capitaux et d'autres

services et produits financiers. Le Dépositaire et l'Agent administratif sont détenus à 100 % par Northern Trust GSF Holdings Limited, elle-même filiale à 100 % de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Trust Group qui est l'un des premiers prestataires mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. Au 30 septembre, 2005, le montant total des actifs conservés par Northern Trust Group dépassait 2 700 milliards de dollars américains.

Outre la gestion du Fonds, la Société de gestion assure la gestion du Baring Capitalisation Umbrella Fund, Baring Currency Umbrella Fund, Baring Emerging Markets Umbrella Fund, Baring Global Opportunities Umbrella Fund, Baring Global Investment Umbrella Fund (No.1) Plc, Baring International Umbrella Fund, Baring Multi-Manager Funds Plc et du Baring Korea Feeder Fund. Seuls le Fonds, le Baring Capitalisation Umbrella Fund, le Baring Global Umbrella Fund, le Baring Global Investment Umbrella Fund (No.1) Plc, le Baring Global Investment Umbrella Fund (No.2), le Baring International Umbrella Fund, le Baring Multi-Manager Funds Plc et le Baring Emerging Markets Umbrella Fund sont des organismes agréés au regard des dispositions du FSMA.

La Société de gestion s'engage à considérer comme il se doit ses obligations respectives envers chacun des fonds dont elle assure la gestion (y compris chaque Compartiment au sein du Fonds) et dans le cas où un conflit d'intérêt viendrait à survenir entre ces fonds, la Société de gestion s'engage à tenir compte de ses obligations définies par le Règlement du Fonds et de l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients en cherchant à s'assurer que le conflit soit résolu de manière équitable.

Administrateurs de la société de gestion

Le profil des Administrateurs de la Société de gestion est décrit ci-dessous :

William Nicholas Collins

William Nicholas Collins (né en 1949) est Membre du Chartered Institute of Bankers et du Securities and Investment Institute. M. Collins, qui est de nationalité britannique, est Directeur Général de Baring Asset Management (CI) Limited. Il a rejoint Baring Asset Management en 1988 et peut se prévaloir d'une expérience de plus de 30 ans dans les activités bancaires et de gestion à Londres, aux Bermudes, à Hong Kong et à Guernesey.

Anthony Cooney

Né en 1967, Anthony Cooney est membre de la « Chartered Association of Certified Accountants » et Responsable du Département Valorisations et Comptes des Fonds de la société International Fund Managers (Ireland) depuis 1996. M. Cooney, qui est de nationalité irlandaise, a rejoint la Société en 1990 et est Administrateur au sein de l'Agent administratif depuis début 2003. M. Cooney siège en qualité d'administrateur au conseil d'un certain nombre de sociétés d'investissement.

Ian Pascal

Ian Pascal (né en 1962) a rejoint Barings en 2002. Il est responsable du Marketing au sein de Baring Asset Management et Administrateur de Baring Fund Managers Limited. Les responsabilités de M. Pascal vont de la commercialisation des fonds commun de placement, à la communication externe de la société au niveau mondial en passant par les investissements alternatifs et la clientèle privée. M. Pascal, qui est de nationalité britannique, est titulaire d'un M.B.A de l'Ecole de Gestion de Henley.

Paul Savage

Paul Savage (né en 1958) est Responsable Groupe des Opérations d'investissement chez Baring Asset Management Limited et Administrateur de Baring Fund Managers Limited. Il peut se prévaloir d'une expérience de 18 ans dans le secteur de la gestion d'actifs à Londres dans des fonctions touchant aux opérations d'investissement, aux technologies de l'information et à la gestion. M. Savage, qui est de nationalité britannique, a rejoint Baring Asset Management Limited en qualité de Responsable des Activités de marché en 2001. Il a obtenu ses diplômes d'Anglais et de Français à la Sheffield University.

Mark Thorne

Mark Thorne (né en 1970) est Associé Gérant de Dillon Eustace, Avocats, cabinet juridique irlandais de premier plan. Il travaille depuis longtemps dans le secteur des services financiers et de la gestion de placements et de fonds au niveau international et a été détaché pendant un certain temps en tant que juriste interne chez l'Agent administratif. M. Thorne, qui est de nationalité irlandaise, travaille chez Dillon Eustace depuis sa création en 1992 et est devenu associé en 1999. Il est titulaire d'une licence en Droit civil obtenue au University College de Dublin.

Aucun des administrateurs susmentionnés n'exerce de fonction de direction.

A l'exception de celles mentionnées ici, nous ne sommes tenus de communiquer aucune autre information concernant les Administrateurs en vertu des obligations d'admission des fonds de placement à l'Irish Stock Exchange.

Stratégie d'investissement : généralités

Exception faite du Baring US Plus Bond Fund et du Baring High Yield Bond Fund, l'acquisition d'actifs générateurs de revenus importants ne constituera pas la stratégie d'investissement principale de la Société de gestion.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que le portefeuille de chaque Compartiment pourra, outre tous les investissements mentionnés ci-dessous, inclure des instruments de dépôt, à taux variables et des effets à court terme, dont des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et autres liquidités. La Société de gestion n'envisage pas de conserver des montants importants sous cette forme, sauf lorsqu'elle considérera que de tels investissements servent au mieux les intérêts des porteurs de parts.

D'autres titres et produits dérivés dont, mais sans s'y limiter, les warrants, les contrats à terme (futures) et options négociés sur les marchés organisés, les contrats de change à terme, les contrats de futures ou swap à court/long terme, les « contrats de différence » (CFD), les actions et obligations indexées et les futures sur indice de matières premières pourront être utilisés à des fins d'optimisation du portefeuille et de placement conformément aux conditions et restrictions définies par le Régulateur Financier, telles que mentionnées sous la rubrique « Optimisation du portefeuille et Instruments Financiers Dérivés ». Un Compartiment souhaitant recourir à des Instruments Financiers Dérivés (« IFD ») sur indice de matières premières devra, pour ce faire, obtenir l'aval du Régulateur Financier. Un Compartiment ayant l'intention de faire usage de techniques et d'instruments financiers dérivés devra le mentionner dans la rubrique qui concerne la stratégie d'investissement dudit Compartiment. Si cette stratégie d'investissement était amenée à évoluer de telle manière que la façon dont les techniques et instruments dérivés sont utilisés s'en trouve modifiée, une nouvelle méthode de gestion de risque devra être avalisée, à la demande du Compartiment, par le Régulateur Financier. Tout changement significatif de stratégie d'investissement devra obligatoirement être approuvé à la majorité des votes exprimés en Assemblée générale des porteurs de part du Compartiment concerné.

Un Compartiment pourra, dans les limites prévues par le Régulateur Financier, acheter et vendre des instruments sur indices et sur actions dont, mais sans s'y limiter, les LEPO (« Low exercise Price Options »), les OPALS (« Optimised Portfolios As Listed Securities »), les PERLES (« Performance Linked to Equity Securities »), les billets indicels, billets indicels à terme et les titres et certificats de participation. Ces instruments contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment concerné. Le cas échéant, les LEPOs, OPALS et PERLES auxquels le Compartiment aura recours seront cotés ou négociés sur les places boursières ou marchés sur lesquels il est autorisé à intervenir, tel que défini dans l'Annexe 1. Chacun de ces instruments sera composé de valeurs mobilières de leur émetteur et leur valeur sera fonction d'une action ou d'un indice sous-jacent. Dans la pratique, le Compartiment concerné achètera ces instruments auprès d'un émetteur et lesdits instruments suivront la cotation d'une action ou d'un indice sous-jacent. L'exposition du Compartiment à ces instruments se situera au niveau de leur émetteur. Le Compartiment assumera par ailleurs un risque économique directement lié aux instruments eux-mêmes. L'exercice du droit que confère l'achat ou la vente d'une LEPO par un Compartiment pourra s'effectuer à tout moment jusqu'à sa date d'échéance et se traduira par un règlement en espèces.

Un Compartiment pourra recourir à d'autres techniques et instruments que ceux cités ci-dessus, conformément aux exigences du Régulateur Financier et sur présentation et approbation par le Régulateur Financier d'une méthode de gestion de risque adaptée.

Un Compartiment pourra également, occasionnellement et conformément aux réglementations applicables aux organismes de placement collectif à capital variable du Régulateur Financier, recourir à des trackers (« Exchange Traded Funds »). Les investissements dans d'autres OPCVM ne pourront représenter plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment.

Le Règlement du Fonds n'impose aucun pourcentage minimum d'investissement, direct ou indirect, des actifs d'un Compartiment dans la classe d'actifs correspondant à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement ou dans un panier spécifique d'instruments. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut s'avérer souhaitable d'investir un certain montant de ces actifs sur un autre secteur que celui visé par l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement.

L'élaboration de la stratégie d'investissement de chaque Compartiment et tous les changements apportés à cette stratégie à la lumière de l'environnement politique et/ou économique incombent à la Société de gestion qui pourra, en accord avec le Règlement du Fonds, la modifier en conséquence. Le Règlement du Fonds n'impose aucune restriction en termes de stratégie d'investissement ou de placement des actifs du Fonds autre que celles décrites dans la rubrique « Restrictions d'investissement » ci-dessous. La Société de gestion s'engage toutefois à ne pas modifier l'objectif de gestion ou la stratégie d'investissement d'un Compartiment pendant trois ans au moins suivant l'admission des Parts de la catégorie correspondant au Compartiment concerné à la Cote officielle de l'Irish Stock Exchange, sauf circonstances exceptionnelles ou si la Société de gestion estime que la modification sert au mieux les intérêts des porteurs de parts et, dans tous les cas, uniquement après avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts dudit Compartiment lors du vote d'une décision extraordinaire d'une part, et du Régulateur Financier d'autre part. En cas de modification d'objectif de gestion ou de changement significatif de stratégie d'investissement, la Société de gestion en informera les porteurs de parts au moins un mois à l'avance afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, obtenir le rachat de leurs Parts avant que ces changements ne soient effectifs.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de chaque Compartiment se présentent comme suit :

Baring Eastern Europe Fund

L'objectif de gestion du Baring Eastern Europe Fund est la recherche de plus-value en capital sur le long terme grâce à une diversification du portefeuille sur des titres d'émetteurs de pays émergents européens ou fortement influencés par ces marchés.

La stratégie de la Société de gestion consistera principalement à investir en actions et instruments financiers sur actions, tels que les obligations convertibles et les warrants, cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan (« Communauté des États indépendants ») et dans d'autres pays émergents d'Europe tels que la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Turquie. Des investissements pourront également être réalisés en valeurs cotées ou négociées sur des marchés réglementés d'autres pays dans lesquels l'émetteur se situe ou qui sont fortement influencés par les pays émergents européens, et en titres de créance du secteur public ou de sociétés du secteur privé.

La Société de gestion prévoit, en principe, de ne pas acquérir de titres de créance d'émetteurs ayant une notation inférieure à B (source Moody's et/ou S&P). En cas d'absence de notation par les agences, la Société de Gestion retiendra les instruments remplissant des critères de qualité au moins équivalents à ceux décrits ci-dessus. La Société de gestion pourra acquérir des titres d'émetteurs de moindre qualité mais s'engage à ce que le montant de l'ensemble de ce type de positions soit inférieur à 10 % de la valeur liquidative du Compartiment. En outre, la Société de gestion s'engage à ne pas investir plus de 5 % des actifs du Compartiment en titres de créance de sociétés privées dont la notation est inférieure à Baa (source Moody's) ou BBB (source S&P) ou qui entrent, de son avis, dans une catégorie similaire.

Du fait du manque de liquidité et des difficultés de règlement susceptibles de survenir sur certains marchés émergents d'Europe, la Société de gestion a prévu de limiter ses investissements à des valeurs cotées ou négociées dans les pays de la Communauté des États indépendants et autres pays émergents européens cités ci-dessus ainsi qu'à des certificats de dépôt et à des titres similaires permettant de prendre des positions sur ces marchés, certificats et titres cotés ou négociés sur des marchés des pays de l'OCDE. La Société de gestion entend également limiter ses investissements directs en Russie à 20 % des actifs du Compartiment et à un total de 10 % des actifs du Compartiment pour la Communauté des États indépendants jusqu'à ce qu'elle estime que des structures permettant un règlement satisfaisant des opérations négociées aient été mises en place sur ces marchés. La Société de gestion limitera ses investissements en actions russes aux titres négociés sur le MICEX ou RTS, niveau 1 ou 2 uniquement. L'investissement total direct dans des valeurs russes ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. La Société de gestion s'engage à ne pas investir sur d'autres marchés ni augmenter ces limites d'investissement sans obtention préalable d'une autorisation du Régulateur Financier.

La stratégie de la Société de gestion consiste à maintenir une diversification géographique entre les pays dans lesquels des positions sont conservées mais, sauf dans les cas indiqués précédemment, il n'existe aucune limitation au montant des actifs qui sont susceptibles d'être investis par pays.

Les placements réalisés par des investisseurs étrangers font actuellement l'objet de restrictions dans de nombreux pays en voie de développement. Cependant, les investissements étrangers indirects pourront être autorisés ou facilités dans certains de ces pays par le biais de fonds de placement qui ont reçu un agrément spécifique à cet effet. Sous réserve des restrictions mentionnées sous la rubrique « Restrictions d'investissement », la Société de gestion a décidé d'investir périodiquement des capitaux sur ces fonds et sur d'autres fonds de placement similaires ayant des positions sur des marchés émergents d'Europe spécifiques lorsque ces fonds seront considérés comme offrant, du fait de leurs qualités intrinsèques, des opportunités d'investissement.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés », dont les instruments financiers dérivés sur indices de matières premières.

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baring Global Equity Fund

L'objectif de gestion du Baring Global Equity Fund est la recherche de plus-value en capital sur le long terme par le biais de placements en actions de différents pays et secteurs économiques à travers le monde, cotées sur un large éventail de marchés internationaux (sous réserve que ceux-ci soient des « Marchés Autorisés », voir ci-dessous).

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la Société de gestion entend déterminer globalement le taux de pondération des positions par pays proportionnellement à la capitalisation boursière de chaque marché en particulier par rapport à la capitalisation boursière mondiale. La Société de gestion cherchera à améliorer la performance globale du Compartiment en surpondérant ses positions sur les marchés qui lui paraîtront relativement plus attractifs. Au sein de chaque marché, elle entend investir sur un large éventail de titres de sociétés à faible, moyenne et forte capitalisation.

« Marchés Autorisés » : sous réserve du pourcentage des actifs du Baring Global Equity Fund susceptibles d'être investis en valeurs non cotées (voir la rubrique « Restrictions d'investissement »), la Société de gestion s'engage à n'investir pour le compte du Compartiment qu'en valeurs négociées sur des bourses ou des marchés réglementés, fonctionnant de manière régulière, agréés et ouverts au public.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baring Global Resources Fund

L'objectif de gestion du Baring Global Resources Fund est la recherche de plus-value en capital sur le long terme grâce à un portefeuille diversifié composé de titres de sociétés productrices de matières premières exerçant des activités d'extraction, de production, le traitement et/ou de commercialisation de ces matières premières (par exemple : pétrole, or, aluminium, café et sucre).

La Société de gestion identifiera, sur le plan mondial, les matières premières qui enregistrent ou pourraient enregistrer une forte croissance de la demande et sélectionnera les sociétés appropriées dans le but de les étudier et d'y investir éventuellement des capitaux. Dans le cadre d'une gestion active, l'allocation des actifs au sein du portefeuille sera périodiquement revue afin de profiter des nouvelles opportunités qui pourraient se présenter.

Le Baring Global Resources Fund investira principalement en actions de sociétés productrices de matières premières cotées en bourse, titres dont une faible proportion est susceptible de s'avérer peu liquide en raison de leur faible niveau de capitalisation ou de leur inscription sur de nouveaux marchés. Ces positions n'affecteront pas la capacité de la Société de gestion à satisfaire les demandes de rachat de Parts du Compartiment. Conformément aux réglementations en vigueur, la Société de gestion pourra également, dans certaines limites, investir en actions de sociétés qui ne sont pas encore cotées en bourse mais qui devraient faire l'objet d'une cotation dans un délai raisonnable. Une liste des marchés sur lesquels le Compartiment est susceptible d'être investi figure en Annexe I, liste qui inclut certains marchés émergents.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et Instruments Financiers Dérivés », dont les instruments financiers dérivés sur indices de matières premières.

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baring Global Select Fund

L'objectif de gestion du Baring Global Select Fund est la valorisation du capital sur le long terme par le biais de placements en actions cotées sur un large éventail de marchés internationaux (sous réserve que ceux-ci soient des « Marchés Autorisés », voir ci-dessous).

Le Compartiment cherchera à investir dans des titres dont la Société de gestion pense qu'ils sont parmi les plus rentables. La stratégie de la Société de gestion consistera donc à privilégier les valeurs, secteurs économiques et régions qui leur semblent les plus attractifs sur le long terme, tout en se réservant la possibilité de profiter d'opportunités qui se présenteraient sur d'autres marchés de capitaux. L'allocation des actifs au sein du portefeuille variera en fonction du sentiment de la Société de gestion quant à l'évolution de l'attrait relatif des marchés et aux tendances d'investissement du moment. Les investissements se feront au niveau mondial dans des sociétés de capitalisations très diverses.

« Marchés autorisés » : sous réserve du pourcentage des actifs du Baring Global Select Fund susceptibles d'être investis en valeurs non cotées (voir la rubrique « Restrictions d'investissement »), la Société de gestion s'engage à n'investir pour le compte du Compartiment qu'en valeurs négociées sur des bourses ou des marchés réglementés, fonctionnant de manière régulière, agréés et ouverts au public.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baring High Yield Bond Fund

Le principal objectif de gestion du Baring High Yield Bond Fund est d'optimiser le couple rendement (en dollars)/ risque du portefeuille. Toute plus-value en capital sera secondaire. La stratégie de la Société de gestion consiste à investir sur une combinaison de titres de créance (dont des titres indexés sur un risque de crédit) émis par des intervenants du secteur privé et du secteur public d'un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE ») et des pays en voie de développement ou émergents.

La Société de gestion a l'intention d'investir environ les deux tiers du Compartiment sur des titres émis par des sociétés (y compris des sociétés américaines) et des gouvernements d'États membres de l'OCDE, cotés ou négociés bourse ou autre marché réglementé d'un état membre de l'OCDE. La Société de gestion prévoit d'investir le tiers restant du Compartiment sur des titres d'émetteurs exerçant leurs activités dans des pays en voie de développement ou émergents appartenant à la liste suivante : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Hong Kong, Indonésie, Corée, Malaisie, Mexique, Singapour, Afrique du Sud, Taiwan, Thaïlande, Turquie et Venezuela. La Société de gestion pourra cependant modifier la stratégie d'allocation des actifs du Compartiment si elle considère que cela sert les intérêts des porteurs de parts.

La Société de gestion pourra acquérir des titres d'émetteurs exerçant leurs activités dans des pays en voie de développement ou émergents (autres que ceux mentionnés ci-dessus) figurant dans le Règlement du Fonds et en Annexe I du présent Prospectus et des titres cotés ou négociés sur un autre marché réglementé de ces pays en voie de développement ou émergents ; néanmoins, la Société de gestion ne pourra investir plus de 10 % des actifs du Compartiment sur des titres d'émetteurs exerçant leurs activités dans ces pays ou sur des titres cotés ou négociés sur un marché réglementé de ces pays, et ne pourra, en outre, investir plus de 10 % des actifs du Compartiment sur des titres cotés ou négociés sur un marché réglementé en Chine, qu'à la condition expresse d'obtenir une autorisation préalable du Régulateur Financier.

En ce qui concerne ses investissements sur des marchés émergents ou en voie de développement, la Société de gestion pourra également (et sans être limitée par les dispositions du paragraphe précédent) investir sur les titres d'un émetteur exerçant ses activités dans un pays en voie de développement ou émergent, mentionné dans le Règlement du Fonds, cotés ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou de l'OCDE. Ces titres se présenteront en principe sous la forme d'Euro-obligations cotées sur le Luxembourg Stock Exchange ou négociées sur les marchés organisés conformément aux dispositions de l'« International Securities Market Association ».

Sous réserve de ce qui précède, la stratégie de la Société de gestion consistera à maintenir une diversification géographique entre les pays dans lesquels des positions sont détenues sans limitation concernant le montant des actifs susceptibles d'être investis sur un même pays ou sur une même région.

La Société de gestion s'engage à ne pas investir plus de 5 % des actifs du Compartiment en titres de sociétés émettrices s'étant vus attribuer une note inférieure à Baa (source Moody's) ou BBB (source S&P) ou équivalent. Sous réserve de cette limitation, et afin d'obtenir un niveau de rendement élevé, la Société de gestion a l'intention d'investir la majorité du capital sur des titres de sociétés dont la notation attribuée par Moody's et/ou Standard & Poor's est supérieure à B ou équivalent. La Société de gestion peut également investir sur des titres de moindre qualité mais s'est engagée à ce que le montant total des investissements sur ces titres ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baring (Sterling) World Bond Fund

L'objectif de gestion du Baring (Sterling) World Bond Fund est de générer un niveau de revenus important ainsi qu'une appréciation de la valeur de ses avoirs en livres sterling sur le long terme.

La stratégie d'investissement consistera à investir les actifs du Compartiment en titres de nature obligataire du monde entier à revenu fixe ou variable et, le cas échéant, en obligations convertibles. Les actifs du Baring (Sterling) World Bond Fund seront essentiellement investis en obligations d'État, supranationales ou de sociétés privées, des principaux marchés mondiaux, pouvant se prévaloir d'une notation AA minimum attribuée par Standard & Poor's ou Moody's ou équivalent. Le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 10 % de ses actifs en titres non cotés. La Société de gestion est autorisée à conclure des contrats à terme sur devises dans le but de gérer les risques devises encourus par le Fonds.

Les actifs du Baring (Sterling) World Bond Fund ne pourront pas être investis à hauteur de plus de 15 % sur des titres s'étant vus attribuer une notation inférieure à AA (en aucun cas inférieure à B) par Standard & Poor's ou Moody's ou considérés par la Société de gestion comme de qualité similaire. En outre, les actifs du Baring (Sterling) World Bond Fund ne pourront pas être investis à hauteur de plus de 15 % sur des titres cotés sur les bourses de marchés émergents.

Les actifs du Baring (Sterling) World Bond Fund ne pourront pas être investis à hauteur de plus de 5 % sur des titres émis par une seule et même société privée s'étant vus attribuer une notation inférieure à Baa par Moody's ou à BBB par Standard & Poor's ou considérés par la Société de gestion de qualité similaire.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés ».

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Baring US Plus Bond Fund

L'objectif de gestion du Baring US Plus Bond Fund est un rendement absolu en dollars américains. Dans un environnement normal, la stratégie de la Société de gestion consiste à investir 70 % au moins des actifs du Compartiment dans un portefeuille diversifié d'obligations à taux fixe ou à taux variable de première catégorie libellées en dollar américain. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur des titres à haut rendement (titres bénéficiant d'une notation BB+ ou inférieure attribuée par Standard & Poor's ou Ba1 ou inférieure attribuée par Moody's Investor Services Limited), et jusqu'à 10 % de ses actifs sur des obligations souveraines de deuxième catégorie. Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur des titres libellés dans des devises étrangères et pourra investir au-delà de cette limite sur des titres libellés en dollar américains émis par des organismes étrangers. Afin de limiter le risque de perte lié aux variations de change, le Compartiment entend couvrir en dollar américain une partie de ses positions libellées dans des devises étrangères afin de s'assurer que lesdites positions ne dépasseront pas 20 % de ses actifs.

Le portefeuille sera en principe composé d'emprunts et d'obligations émis par des Etats, des organismes supranationaux, des autorités locales, des autorités publiques et des sociétés privées (qu'ils soient garantis ou non) et pourra inclure des titres convertibles ou échangeables en actions. La Société de gestion n'entend toutefois pas investir plus de 25 % au total des actifs du Compartiment sur de tels titres convertibles ou échangeables. Le Compartiment pourra également investir sur des titres de créance hypothécaire ou garantis par des actifs, y compris les titres indexés sur un risque de crédit (« credit-linked securities »).

Les titres pourront également être acquis dans le cadre d'opérations prévoyant leur livraison au moment de leur émission ou d'opérations à livraison différée aux fins d'une optimisation de la gestion du portefeuille. L'objet de ce type d'opérations sera d'acquérir les titres concernés et non de faire profiter le Compartiment d'un effet de levier ; la Société de gestion pourra néanmoins vendre les titres auxquels le Compartiment a droit avant leur livraison ou leur règlement lorsqu'elle estimera qu'il est de son intérêt de procéder ainsi.

Sous réserve du pourcentage des actifs du Baring US Plus Bond Fund susceptibles d'être investis sur des titres non cotés (voir sous la rubrique « Restrictions d'investissement »), la Société de gestion n'investira que sur des titres négociés sur des marchés et des bourses réglementés, dont le fonctionnement est régulier, agréés et ouverts au public, et dans le respect des dispositions prévues dans le présent Prospectus.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement ou d'optimisation du portefeuille, tel que décrit dans la rubrique « Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés ».

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques inhérents aux placements en valeurs mobilières et qu'il n'y a aucune garantie de plus-value. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent et, de fait, la valeur des Parts de chaque catégorie et les revenus qu'elles génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial. Les fluctuations des taux de change peuvent également faire varier la valeur des investissements à la hausse ou à la baisse. Un investisseur qui demanderait le rachat de ses Parts peu de temps après les avoir souscrits pourra ne pas récupérer le montant investi au départ du fait des frais d'émission potentiels liés à ces Parts.

La souscription à ces Compartiments devrait être considérée comme un investissement à long terme et ne convenant qu'aux investisseurs qui ont conscience des risques encourus. La souscription de Parts de ces Compartiments ne devrait pas constituer une part conséquente du patrimoine de l'investisseur.

Nous attirons particulièrement l'attention des investisseurs sur le fait que, malgré l'objectif d'appréciation du capital sur le long terme de tous les Compartiments (ainsi que l'objectif de rendement global optimal du Baring US Plus Bond Fund) et de génération d'un rendement courant élevé en dollars pour le Baring High Yield Bond Fund, les Compartiments qui investissent dans des économies en forte croissance ou des secteurs restreints ou spécialisés, peuvent être sujets à une forte volatilité de leur valeur liquidative. Les Compartiments s'adressent à des investisseurs disposés à investir sur le long terme, le rachat de leurs Parts étant toutefois possible, chaque jour ouvré de négociation, en cas de changement dans la situation personnelle de ces investisseurs.

Risques inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD »)

Afin de réaliser son objectif de gestion le Compartiment pourra intervenir sur des instruments dérivés, warrants, et contrats « forward » et conformément aux réglementations en vigueur, la Société de gestion pourra recourir à une gamme diversifiée d'instruments.

La volatilité de la valeur liquidative du Compartiment peut être élevée du fait de l'intégration de ces instruments et techniques en portefeuille et des techniques de gestion employées.

Une plus forte volatilité liée à une pondération renforcée sur certains titres ou marchés pourra avoir un impact sur le profil de risque du Compartiment qui utilise ces instruments et techniques, l'objectif étant malgré tout que la volatilité dudit Compartiment ne soit pas plus élevée que celle d'un Compartiment qui détiendrait ces titres sous-jacents directement.

Les porteurs de parts d'un Compartiment pourront demander des informations complémentaires concernant la méthode de gestion de risque employée, dont les limites quantitatives appliquées et les profils les plus récents de risque et de rendement des principales catégories d'actifs.

Généralités : Le cours des instruments dérivés, dont les prix des contrats « futures » et options, peuvent s'avérer extrêmement volatiles. Le prix des contrats « forward », « futures » et autres instruments dérivés varient en fonction, entre autres, des taux d'intérêt, de l'équilibre offre/demande, des politiques gouvernementales commerciales, budgétaires et monétaires et des situations économiques et politiques nationales et internationales. De plus, il arrive que les gouvernements interviennent sur certains marchés, directement et par voie légale, notamment les marchés à terme sur devises et taux. Souvent, ces interventions gouvernementales visent à influencer les cours des marchés et peuvent, entre autres facteurs, entraîner des corrections soudaines du fait, notamment, des fluctuations de taux d'intérêts. L'utilisation de techniques et d'instruments dérivés implique d'autres risques spécifiques tels que (1) la dépendance à une capacité de prédiction de fluctuation du prix des titres couverts et d'évolution des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les mouvements de prix des contrats à terme et ceux des instruments sous-jacents, (3) le fait que les compétences requises pour l'utilisation de ces instruments soient différentes de celles nécessaires à la sélection des actifs du Compartiment, (4) l'éventuel illiquidité d'un marché ou instrument à un moment donné et (5) d'éventuels obstacles à une gestion optimisée du portefeuille ou au rachat de Parts.

Les Compartiments pourront être investis en instruments dérivés susceptibles d'engendrer des obligations, des droits ou de nécessiter des actifs. Les actifs placés en dépôt de garantie auprès du courtier compensateur ne seront pas déposés sur un compte séparé et seront liquidés en cas de faillite du courtier.

Contrats de change à terme : un Compartiment pourra occasionnellement investir en contrats de change à terme à des fins de couverture ou de placement. Les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations de prix des titres détenus par le Compartiment ni des taux de change, et ne constituent pas une assurance contre les pertes potentielles qu'entraînerait la chute du prix de ces titres. Les fluctuations de taux de change pourront peser sur la performance du Compartiment sachant que les positions détenues en devises ne correspondront pas forcément aux titres en portefeuille. Le Compartiment n'aura recours aux contrats de change à terme que sur les devises utilisées dans le cadre de ses investissements. Cette stratégie de couverture peut avoir un impact significatif sur les profits des détenteurs d'une certaine classe d'actifs si la devise de cette catégorie recule par rapport à la devise de référence du Compartiment et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent et, en conséquence, la valeur et le revenu des Parts de chaque catégorie pourront évoluer à la hausse et à la baisse et un investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant des capitaux qu'il a investis. Les variations des taux de change entre les différentes devises sont également susceptibles d'entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements. Un souscripteur qui fait racheter ses Parts après une courte période peut, en outre, ne pas récupérer le montant qu'il a investi à l'origine en raison des droits d'entrée perçus lors de la souscription des Parts et toute souscription doit être envisagée dans un objectif de moyen à long terme.

Titres indexés sur un risque de crédit (« credit-linked securities »)

Les porteurs de titres indexés sur un risque de crédit sont non seulement exposés au risque de crédit de leur émetteur mais également au risque de crédit d'une société tiers dont les résultats détermineront leur rendement.

Devise de dénomination des Parts

Une catégorie de Parts d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment. Les conversions de devises ont lieu au moment des souscriptions, des rachats, des conversions et des distributions aux taux de change en vigueur. Toutefois, sauf dans le cas où la catégorie sera explicitement désignée comme une catégorie couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer les effets des fluctuations des taux de change entre la devise de dénomination des Parts et la devise de référence du Compartiment.

Baring Eastern Europe Fund

La législation irlandaise prévoit que les actifs du Baring Eastern Europe Fund doivent être confiés à un Dépositaire qui en assure la conservation. Le Dépositaire peut désigner directement ou indirectement des dépositaires délégataires dans les marchés locaux afin qu'ils assurent la conservation des actifs négociés sur lesdits marchés.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il doit assurer la conservation. Afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présentes et en vertu des Réglementations, le Dépositaire doit choisir et désigner avec soin et diligence un tiers en qualité de dépositaire délégataire à la conservation des titres afin de s'assurer que ledit tiers dispose de et conserve l'expertise, les compétences et le niveau de qualité suffisants pour pouvoir s'acquitter de ses obligations. Le Dépositaire doit en outre maintenir un niveau approprié de supervision du tiers et réaliser des enquêtes périodiques pour s'assurer qu'il s'acquitte comme il convient de ses obligations. Toutefois, nonobstant les soins et la diligence déployés par le Dépositaire pour choisir et désigner des dépositaires délégataires et assurer en permanence un niveau de supervision et d'enquête approprié de la bonne exécution des obligations des dépositaires délégataires, rien ne permet de garantir que le Baring Eastern Europe Fund ne supportera pas de pertes liées aux actions ou aux omissions desdits dépositaires délégataires, particulièrement dans le cas où la réglementation et les normes d'administration des marchés sur lesquels le Baring Eastern Europe Fund est susceptible d'investir sont incomplètes et ne répondent pas aux normes en vigueur dans la plupart des économies industrialisées. Le Dépositaire n'émet aucune déclaration ni garantie quant aux dépositaires délégataires et ne se porte caution pour aucun d'eux.

Le rapatriement des revenus des placements, des capitaux et des produits de cession par le Baring Eastern Europe Fund peut nécessiter l'obtention d'un agrément des pouvoirs publics dans de nombreux pays en voie de développement. Du point de vue historique, on peut signaler que ces agréments ont parfois été nécessaires dans certains pays où cette démarche n'est plus de mise aujourd'hui. Le Baring Eastern Europe Fund pourrait être affecté de manière préjudiciable par les retards ou le refus d'octroyer ces agréments autorisant le rapatriement des capitaux ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. En outre, les conditions économiques ou politiques pourraient mener à la révocation ou à la modification des agréments accordés avant que les investissements n'aient été effectués dans un pays spécifique ou à l'instauration de nouvelles restrictions. Toutes les restrictions significatives imposées concernant le rapatriement des produits de cession pourraient entraîner l'obligation pour le Fonds de suspendre la procédure de rachat des Parts.

Le volume des négociations sur les bourses de la plupart des pays en voie de développement peut être sensiblement moins important que celui constaté sur les principaux marchés boursiers du monde développé ; il en résulte que les achats et les ventes de titres pourront prendre énormément de temps et risquent de devoir être effectués à des cours peu avantageux. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés. Ceci peut entraîner une volatilité considérable de la valeur liquidative par part ; de plus, si des ventes importantes de titres doivent être réalisées dans des délais courts afin de pouvoir satisfaire les demandes de rachat, celles-ci risquent de devoir être effectuées à des cours peu avantageux, ce qui risque de faire baisser la valeur liquidative de chaque part. En outre, le manque de liquidité de ces marchés pourrait amener la Société de gestion à devoir suspendre le processus de rachat des Parts dans le cas où elle ne serait plus en mesure de vendre un volume suffisant de titres pour disposer à temps des capitaux nécessaires pour faire face aux demandes de rachat.

Dans certains pays en voie de développement, l'achat de titres par des investisseurs étrangers, tels que le Baring Eastern Europe Fund, peut nécessiter l'obtention d'un agrément ou être soumis à des restrictions. Ces restrictions et toutes les restrictions supplémentaires imposées par la suite pourraient limiter l'accès, pour le Baring Eastern Europe Fund, à des opportunités d'investissement attractives.

Dans certains pays, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de mesures fiscales de confiscation supérieur à la normale et l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir un impact préjudiciable sur les investissements du Baring Eastern Europe Fund dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement sont également sujets à des risques supérieurs à la normale en matière de changements

politiques, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale ou d'évolutions diplomatiques (y compris la guerre) qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur les économies de ces pays et, ce faisant, sur les investissements du Baring Eastern Europe Fund dans ces pays. En outre, il pourrait s'avérer plus difficile pour les Compartiments de faire respecter l'application de leurs droits de manière efficace dans certains pays en voie de développement qu'au Royaume-Uni.

Les investissements dans des sociétés constituées dans les états indépendants qui faisaient autrefois partie de l'Union Soviétique, y compris la Fédération de Russie, ou qui réalisaient principalement leurs activités dans ces états, présentent des risques spéciaux, y compris liés aux troubles économiques et politiques, et sont susceptibles de ne pas bénéficier d'un système juridique fiable et transparent permettant de faire appliquer les droits des créanciers et des actionnaires du Baring Eastern Europe Fund. En outre, les normes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs sont susceptibles de ne pas être équivalentes en Russie à celles fournies dans d'autres juridictions. Bien que le Baring Eastern Europe Fund soit autorisé à investir dans le respect de certaines limites sur des actions russes négociées sur le MICEX et le RTS Stock Exchange (sur des actions qui sont cotées ou négociées au niveau 1 ou niveau 2 uniquement), l'exposition aux valeurs russes cotées ne dépassera pas 20 % de sa valeur liquidative.

La preuve de la propriété juridique des actions d'une société russe est assurée sous forme d'une écriture comptable. Afin de faire enregistrer une participation en actions du Baring Eastern Europe Fund dans une société, l'un de ses représentants doit se rendre chez l'agent comptable des registres de ladite société et ouvrir un compte chez lui. Ce représentant recevra alors un extrait du registre des actionnaires indiquant l'état de la participation du Fonds mais le seul document reconnu comme preuve irréfutable de la propriété est le registre lui-même. Les agents comptables des registres ne sont pas soumis à une surveillance effective des autorités publiques. Il est donc possible que le Baring Eastern Europe Fund puisse perdre toute preuve de son enregistrement du fait d'une fraude, d'une négligence, d'une omission ou d'une catastrophe telle qu'un incendie. Les agents comptables des registres ne sont pas tenus de s'assurer contre ces événements et il est probable que la valeur de leur actif ne serait pas suffisante pour dédommager le Fonds en cas de perte. Dans d'autres cas, tels que celui de l'insolvabilité d'un dépositaire délégataire ou d'un agent comptable des registres, ou d'une application rétroactive de la loi, le Baring Eastern Europe Fund est susceptible de ne pas pouvoir faire la preuve de sa propriété des investissements réalisés et risque, de ce fait, de devoir subir une perte. Dans ce cas, il peut être impossible au Fonds de faire appliquer son droit face à des tiers. Les activités ou la bonne exécution des obligations des agents comptables des registres ou des dépositaires délégataires ne sont garanties ni par le Baring Eastern Europe Fund, ni par la Société de gestion, la Société d'investissement, le Dépositaire ou leurs représentants et aucun d'eux ne peut ni ne souhaite s'engager à cet égard.

Les économies de nombreux pays en voie de développement pourront dépendre dans une très large mesure du commerce international et, en conséquence, elles ont été et sont susceptibles de continuer d'être affectées de manière préjudiciable par les barrières commerciales, les ajustements de change imposés et d'autres mesures de protection imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles réalisent leurs échanges et les évolutions des économies internationales d'une manière générale.

Les actifs du Baring Eastern Europe Fund seront investis en titres de sociétés de différents pays et les produits perçus dans différentes devises. La valeur des actifs du Baring Eastern Europe Fund, exprimée dans leurs devises, peut être affectée de manière préjudiciable par les fluctuations des taux de change et les réglementations afférentes au contrôle des changes.

Dans les pays en voie de développement, les sociétés ne sont en général pas soumises à des normes, à des usages ou à des obligations d'information en matière de reporting financier, de comptabilité et de vérification comptable comparables à ceux qui sont applicables aux sociétés du monde développé. En outre, les pouvoirs publics imposent généralement un contrôle et une réglementation aux marchés boursiers, aux courtiers et aux sociétés cotées en bourse moins rigoureux dans la plupart des pays en voie de développement que ceux qui sont imposés dans les pays dont les marchés sont arrivés à maturité. Il en résulte que les acquéreurs de titres de pays en voie de développement bénéficient de moins d'informations que les acquéreurs de titres de sociétés cotées sur les marchés boursiers du Royaume-Uni et des Etats-Unis ; ces informations, lorsqu'elles sont disponibles, sont souvent moins fiables.

L'insolvabilité ou tout autre type de faillite de l'une ou plusieurs des sociétés sur laquelle/lesquelles le Baring Eastern Europe Fund est investi risque d'avoir un effet préjudiciable sur sa performance et sa capacité à atteindre les objectifs fixés. L'absence de solutions de financement généralement disponibles pour les sociétés d'Europe de l'est accroît le risque de faillite.

Les systèmes économiques et les gouvernements de certaines juridictions dans lesquelles le Baring Eastern Europe Fund est susceptible d'investir souffrent d'une large corruption, situation dans une large mesure héritée des anciens régimes. Les difficultés économiques et sociales liées aux problèmes de corruption et de crime organisé risquent d'affecter de manière préjudiciable la valeur des investissements du Baring Eastern Europe Fund ou sa capacité à protéger ses actifs contre le vol ou la fraude.

Outre le fait d'être insuffisamment développé, le système bancaire en place dans certaines juridictions dans lesquelles le Baring Eastern Europe Fund est susceptible d'investir est sujet à deux risques principaux :

premièrement, l'insolvabilité d'une banque due à un risque concentré de créances douteuses et, deuxièmement, l'effet de l'inefficacité des dispositifs et de la fraude lors des virements bancaires ou de la conservation des actifs.

La fiscalité des dividendes et des plus-values encaissés par des investisseurs étrangers varie selon les pays en voie de développement et, dans certains cas, s'avère comparativement élevée. En outre, les pays en voie de développement disposent généralement d'une législation et de procédures fiscales moins bien définies et celles-ci sont susceptibles d'autoriser une imposition rétroactive de telle sorte que le Fonds risque, à l'avenir, d'être assujéti à une imposition locale qui ne pouvait normalement pas être prévue au moment de la réalisation des investissements ou de la valorisation des actifs du Baring Eastern Europe Fund. Ces incertitudes pourraient nécessiter la constitution de provisions importantes au titre d'impôts étrangers avant que le calcul des valeurs liquidatives des Parts puisse être effectué.

Baring Global Resources Fund

Le rapatriement des revenus des placements, des capitaux et des produits de cession par le Baring Global Resources Fund peut nécessiter l'agrément des pouvoirs publics dans de nombreux pays en voie de développement. Dans certains pays, ces agréments obligatoires par le passé ne sont plus de mise aujourd'hui.

Baring High Yield Bond Fund

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements du Baring High Yield Bond Fund sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements en obligations et aux risques supplémentaires associés aux investissements réalisés sur les marchés émergents et les marchés des pays en voie de développement. Certains pays restent exposés à des risques de changements politiques et économiques radicaux, à la fois à l'échelle régionale et mondiale, et il n'existe aucune garantie qui permette de se protéger contre le risque de faillite d'un émetteur. L'environnement économique et politique peut également avoir une incidence préjudiciable sur les investissements du Compartiment. Dans la mesure où celui-ci est autorisé à investir sur des valeurs mobilières dont la notation est de moindre qualité, il peut présenter un risque de solvabilité plus important que les fonds qui n'investissent pas sur ce type de valeurs. Il convient également d'observer que les investissements en titres de sociétés privées pourront présenter un risque de solvabilité plus important que les investissements en titres émis par les pouvoirs publics.

Baring US Plus Bond Fund

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements du Baring US Plus Bond Fund sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux risques inhérents aux placements en obligations et aux risques supplémentaires associés aux obligations des marchés émergents et souveraines tels que stipulés dans la rubrique Facteurs de risque du Baring Eastern Europe Fund et du Baring High Yield Bond Fund. Certains pays restent exposés à des risques de changements politiques et économiques radicaux, à la fois à l'échelle régionale et mondiale, et il n'existe aucune garantie qui permette de se protéger contre le risque de faillite d'un émetteur. En outre, le Compartiment pourra investir sur des marchés dans lesquels les systèmes de conservation ou de règlement/livraison des titres ne sont pas totalement développés. L'environnement économique et politique peut également avoir une incidence préjudiciable sur les investissements du Compartiment. Dans la mesure où celui-ci est autorisé à investir sur des valeurs mobilières dont la notation est de moindre qualité, il peut présenter un risque de solvabilité plus important que les fonds qui n'investissent pas sur ce type de valeurs. Il convient également d'observer que les investissements en titres de sociétés privées pourront présenter un risque de solvabilité plus important que les investissements en titres émis par les pouvoirs publics.

Les actifs du Baring US Plus Bond Fund seront investis en titres de sociétés de différents pays et les revenus encaissés dans différentes devises. La valeur des actifs du Baring US Plus Bond Fund, telle qu'exprimée dans sa devise de référence, risque d'être réduite du fait des fluctuations des parités monétaires ainsi que des réglementations régissant le contrôle des changes.

Restrictions d'investissement

Les investissements ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions du **Règlement du Fonds** et des Réglementations et sont soumis à toutes les restrictions et à toutes les limitations définies dans le Règlement du Fonds et par les Réglementations. En plus des restrictions prévues par la Société de gestion, les dispositions des Réglementations en matière de restrictions d'investissement applicables au Fonds et à chacun de ses Compartiments sont décrites ci-dessous. En vue de se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels des Parts de chaque Compartiment sont investies, la Société de gestion pourra périodiquement imposer des restrictions supplémentaires jugées compatibles avec ou servant les intérêts des porteurs de parts. Ces restrictions supplémentaires devront être conformes aux Réglementations et aux exigences du Régulateur Financier.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM coordonné (UCITS) se limitent à des :

- 1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admises à la cote officielle de la bourse d'un État membre ou non membre ou négociées sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public dans un État membre ou non membre et en fonctionnement régulier,
- 1.2 valeurs mobilières récemment émises dont les conditions d'émission stipulent l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans l'année qui suit leur émission,
- 1.3 instruments du marché monétaire, tel que définis dans les Avis de l'OPCVM, autres que ceux négociés sur les marchés réglementés,
- 1.4 parts d'OPCVM coordonnés,
- 1.5 parts d'OPCVM non coordonnés conformément à la recommandation 2/03 (« Guidance Note ») du Régulateur Financier,
- 1.6 dépôts placés auprès d'établissements de crédit conformément aux recommandations des Avis relatifs aux OPCVM coordonnés (« UCITS Notices ») publiées par le Régulateur Financier,
- 1.7 instruments IFD conformément aux recommandations des Avis relatifs aux OPCVM coordonnés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux cités au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises dont les conditions d'émission stipulent l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (tel que décrit au point 1.1) dans l'année qui suit leur émission. Cette restriction ne vaut pas pour les investissements de l'OPCVM dans certaines valeurs américaines régies par la règle 144A du « Securities Act » lorsque ces valeurs :
 - sont émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la commission de bourse américaine (« Securities and Exchanges Commission ») dans l'année qui suit leur émission ; et
 - sont des valeurs liquides, réalisables par exemple dans les sept jours au prix exact ou proche auquel elles ont été valorisées par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. La valeur totale de l'ensemble des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquelles plus de 5 % de l'actif net sont investis, ne peut pas excéder 40 % de cet actif net.
- 2.4 La limite de 10% (précitée au paragraphe 2.3) peut être portée à 25 % lorsqu'il s'agit d'obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE et qui sont légalement soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. La valeur totale des investissements de plus de 5 % de l'actif net d'un OPCVM coordonné effectués dans de telles obligations d'un seul et même émetteur ne peut excéder 80 % de la valeur liquidative de cet OPCVM. (Cette disposition ne vaut que sur autorisation préalable du Régulateur Financier).
- 2.5 La limite de 10 % (précitée au paragraphe 2.3) peut être portée à 35 % pour des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales, par un autre État agréé ou par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visées au paragraphe 2.4 et 2.5 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40 % stipulé au paragraphe 2.3.
- 2.7 Un OPCVM ne pourra investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un seul et même établissement de crédit.

La valeur des dépôts détenus en tant que réserve de liquidités, placés auprès d'un seul et même établissement de crédit autre que les établissements de crédit agréés dans l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un État (non membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ou à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande, ne devra pas excéder 10 % de l'actif net de l'OPCVM.

Cette limite pourra être portée à 20 % s'agissant de dépôts placés auprès du Dépositaire.

- 2.8 Le risque de contrepartie d'un OPCVM sur un instrument dérivé de gré à gré ne pourra excéder 5 % de son actif net.

Cette limite pourra être portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un État (non membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ou à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

- 2.9 Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, deux ou plusieurs :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire issus du même émetteur ;
- dépôts placés auprès de la même entité, et/ou
- prises de risques liées à des opérations sur produits dérivés de gré à gré avec un seul et même émetteur

à la fois, ne pourront excéder 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

- 2.10 Les restrictions précitées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ne pourront être cumulées de façon à ce que le risque d'exposition à un seul et même émetteur n'excède pas 35 % du montant de l'actif net du Fonds.

- 2.11 Dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9, les sociétés affiliées à un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur. Toutefois, pas plus de 20 % de l'actif net peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.

- 2.12 Un OPCVM est habilité à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales, par un autre État agréé ou par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Une liste des organismes émetteurs doit figurer dans le prospectus et être établie d'après la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (sous réserve que ces émissions soient faites à des fins d'investissements), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale (IFC), le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (le World Bank), la Banque inter-américaine de développement, l'Union européenne, Fannie Mae, Freddie Mac, Ginnie Mae, Sallie Mae, la « Federal Home Loan Bank », la « Federal Farm Credit Bank », la « Tennessee Valley Authority ».

L'OPCVM doit détenir des valeurs mobilières d'au moins 6 émissions différentes et celles d'une seule et même émission ne doivent pas excéder 30 % de son actif net.

3 Investissements dans des organismes de placement collectif (OPC)

- 3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un autre OPC. Cet investissement ne pourra excéder 10 % de l'actif net d'un Compartiment.
- 3.2 Les investissements dans des OPCVM non coordonnés ne pourront excéder un total de 30 % de l'actif net du Fonds et un Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans un autre OPC.
- 3.3 Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autre OPC.
- 3.4 Lorsqu'un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPC géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion dudit OPCVM ou par toute autre société affiliée à celle-ci sous forme de co-gestion, de contrôle ou de participation au capital directe ou indirecte significative, cette Société de gestion ou autre société n'appliquera pas de frais de souscription, de conversion ou de rachat aux investissements dudit OPCVM dans des parts de cet autre OPC.

- 3.5 Lorsqu'une commission (remboursement inclus) est perçue par la Société de gestion ou d'investissement de l'OPCVM dans le cadre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être ajoutée aux avoirs de l'OPCVM.

4 OPCVM indiciel coté

- 4.1 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émises par un seul et même émetteur lorsque la stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste à reproduire un indice reconnu par le Régulateur Financier et conformément aux recommandations des Notices relatives aux OPCVM.
- 4.2 La limite précitée au paragraphe 4.1 pourra être portée à 35 %, et appliquée à un seul et même émetteur, dans le cas de conditions de marché exceptionnelles.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement ou de gestion qui agit au nom de tous les OPC qu'elle gère, ne devra pas acquérir d'actions bénéficiant de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur l'administration d'un organisme émetteur.
- 5.2 Un OPCVM ne pourra acquérir plus de :
- (i) 10 % d'actions ne bénéficiant pas de droits de vote d'un seul et même émetteur ;
 - (ii) 10 % de titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - (iii) 25 % de parts d'un autre OPC ;
 - (iv) 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

REMARQUE : les restrictions précitées en (ii), (iii) et (iv) devront être ignorées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières émises ne peut être calculé.

- 5.3 Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables aux :
- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ;
 - (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre État ;
 - (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - (iv) parts détenues par un OPCVM dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans des valeurs émises par des organismes ayant leur siège dans cet État et lorsque, selon la législation de cet État, cette position représente la seule façon pour l'OPCVM d'investir dans des titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si la stratégie d'investissement de la société immatriculée dans l'État non membre est conforme aux restrictions précitées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et sous réserve que les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 soient respectées en cas de dépassement de ces limites ;
 - (v) parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital d'une filiale exerçant les activités de gestion, de conseil et de commercialisation dans le pays dans lequel elle est basée, au regard du rachat de parts, à la demande des Porteur de parts, en leur nom exclusivement.
- 5.4 L'OPCVM n'est pas tenu de se conformer aux restrictions du présent prospectus lorsqu'il exerce des droits de souscription portant sur des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5 Le Régulateur Financier pourra autoriser les OPCVM nouvellement constitués à déroger aux restrictions évoquées aux paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant leur admission, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.
- 5.6 Lorsque les limites citées dans le présent prospectus sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit normaliser la situation dans les meilleurs délais en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.
- 5.7 Les sociétés d'investissement, de gestion, ou les dépositaires agissant au nom d'un « Unit Trust » ou d'une société de gestion ou d'un fonds contractuel standard ne peuvent vendre les titres suivants à découvert :
- valeurs mobilières ;
 - instruments du marché monétaire ;
 - parts d'OPC ; ou
 - IFD.

5.8 Un OPCVM pourra détenir des réserves de liquidités

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1 L'exposition globale d'un OPCVM (telle que recommandée dans les Avis des OPCVM) aux IFD ne doit pas excéder sa valeur liquidative totale. Une opération sur IFD qui donne lieu à un engagement futur au nom de l'OPCVM devra être couverte de la façon suivante : (i) pour un IFD impliquant la livraison physique du sous-jacent, l'actif sous-jacent doit être détenu en tout temps par l'OPCVM ; (ii) pour un IFD dont le règlement se fait en espèces, automatiquement ou sur décision de l'OPCVM, les liquidités nécessaires à la couverture de ces positions doivent être disponibles en permanence.
- 6.2 Le risque associé aux actifs sous-jacents des IFD en portefeuille, dont les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, agrégé le cas échéant aux positions découlant d'investissements directs, ne devra pas excéder les limites d'investissement définies dans les Avis des OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciaires pourvu que l'indice sous-jacent soit conforme aux exigences des Avis des OPCVM).
- 6.3 Les OPCVM pourront investir dans des IFD négociés sur les marchés de gré à gré pourvu que les contreparties de la transaction de gré à gré soient des établissements dûment surveillés (« prudential supervision ») appartenant à des catégories autorisées par le Régulateur Financier.
- 6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et restrictions établies par le Régulateur Financier.

Optimisation du portefeuille et instruments financiers dérivés

La Société de gestion ou son délégataire pourra, pour et au bénéfice de chaque Compartiment, utiliser des techniques et instruments dérivés à des fins de placement et pour une gestion optimale du portefeuille et ce, conformément aux limites établies par le Régulateur Financier. Ces techniques et instruments dérivés pourront prendre la forme de, sans s'y limiter, warrants, futures et options listés, contrats de change à terme, futures à long/court terme sur trackers (ETF), contrats d'échange (swap agreement), contrats de différence, billets indiciaires et contrats futures sur indices d'actions et de matières premières. Un Compartiment susceptible d'utiliser des techniques et instruments financiers dérivés devra le déclarer dans sa stratégie d'investissement. Si un Compartiment modifie sa stratégie d'investissement (toute modification significative de stratégie d'investissement est sujette à l'approbation des porteurs de parts à la majorité des votes obtenue en Assemblée générale) de telle sorte que ses investissements dans des techniques et instruments dérivés s'en trouvent altérés, la Société de gestion devra demander et obtenir la validation par le Régulateur Financier d'une méthode de gestion de risque adaptée.

Le risque sous-jacent lié aux instruments dérivés concernera des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire (dont les trackers), des indices d'actions ou de matières premières, les taux de change et les devises.

La gestion optimale de portefeuille est considérée comme une technique de gestion utilisée dans le but de (1) réduire les risques ; (2) réduire les coûts, avec une augmentation nulle ou minimale du risque ; et (3) utiliser des instruments en vue de générer des revenus ou une plus-value en capital et ce avec une augmentation nulle ou minimale du risque.

La Société de gestion est libre de ne recourir à aucun de ces instruments ou stratégies. De plus, elle pourra recourir à d'autres instruments que ceux mentionnés ci-dessus, conformément aux exigences du Régulateur Financier. Ci-après figure une description des divers instruments qui pourront être utilisés.

Un Compartiment pourra vendre des contrats à terme (futures) sur actions et indices, devises ou taux d'intérêt pour une gestion du risque efficace et fluide axée sur le « blocage » des gains et/ou sur la couverture de pertes potentielles de valeur des actifs sous-jacents. Il pourra également acheter des futures sur actions, devises ou taux de façon à détenir ces actifs en portefeuille à échéance. Il pourra par ailleurs acheter ou vendre des futures sur indices d'actions afin d'égaliser d'importantes liquidités détenues par le Compartiment. La Société de gestion vérifiera que tout indice de matières premières sous-jacent dans lequel un Compartiment investit est conforme aux exigences réglementaires du Régulateur Financier.

Un Compartiment pourra recourir aux options (dont les options sur indices d'actions, les options sur futures et les options sur swap) afin d'augmenter son taux de rendement courant en vendant des options d'achat ou de vente couvertes sur des actifs qu'il détient ou dans lesquels il souhaite investir. Lorsqu'il vend une option d'achat ou de vente le Compartiment perçoit une prime qui augmente le rendement de l'option si elle arrive à échéance sans avoir été exercée ou si la position est clôturée générant un profit net. En vendant une option d'achat, le Compartiment décide de ne pas profiter d'une hausse éventuelle du cours de l'actif sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option ; lorsqu'il vend une option de vente, il prend le risque de devoir acheter l'actif à son détenteur à un prix plus élevé que le prix du marché au moment de la transaction. Le Compartiment peut fermer sa position à la vente avant que l'option n'arrive à échéance en

achetant une option aux caractéristiques identiques à celle qu'il a vendu. Il pourra également vendre des options de vente sur devises afin de se couvrir contre le risque de change.

Un Compartiment pourra acheter des options de vente (dont des options sur indices d'actions, options sur futures et options sur swap) pour réaliser une plus-value réelle et/ou se couvrir contre une perte de valeur potentielle des actifs sous-jacents qu'il détient. De cette manière, il bénéficie d'une hausse de valeur d'actifs sans encourir de risques liés à la chute de ces valeurs. Il pourra également acheter des options d'achat (dont des options sur indices d'actions et options sur futures) à des fins de prise de position sur ces actifs. De cette manière, il peut profiter de l'appréciation d'un actif sans avoir besoin de l'acheter et de le détenir en portefeuille.

Des opérations de change et autres contrats sur devises pourront par ailleurs être utilisés pour se couvrir contre les risques de change ou dans le cadre d'une gestion active des risques inhérents aux investissements à l'étranger. Au choix de la Société de gestion, ces instruments seront utilisés soit en couverture de tout ou partie des risques de change résultant des fluctuations entre la devise de référence du Compartiment et les devises dans lesquelles ses placements sont libellés, soit au titre d'une gestion d'allocation tactique et active des devises.

Un Compartiment pourra (sans y être obligé) effectuer certaines opérations sur les devises pour se prémunir contre les risques de change auxquels sont exposés ses actifs, imputables à une catégorie particulière dans la devise de référence de cette catégorie. Tout instrument financier utilisé aux fins de ces stratégies pour une ou plusieurs catégories représentera l'actif/le passif d'un Compartiment dans sa totalité mais sera imputable à la catégorie concernée. Les profits/pertes sur et le coût de ces instruments financiers ne seront imputés qu'à cette catégorie. L'engagement en devises d'une catégorie ne pourra être agrégé à ou compensé par celui d'une autre catégorie d'un Compartiment. Le risque de change associé aux actifs d'une catégorie ne pourra être imputé à d'autres catégories. L'utilisation d'instruments de couverture de change ne doit pas exercer d'effet de levier sur une catégorie et ces investissements ne seront réalisés qu'à hauteur de 100 % de la valeur liquidative de ladite catégorie du Compartiment.

Swaps : un Compartiment pourra recourir à des contrats d'échange (dont les contrats d'échange sur rendement total – « total return swap » et les contrats de différence – « CFD ») sur devises, taux ou actions. Ces techniques pourront être utilisées pour se prémunir contre les fluctuations de taux d'intérêt et de change, d'indices d'actions, du prix de certaines actions ou afin de prendre des positions sur les sous-jacents à échéance.

Le Compartiment pourra utiliser des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux de change fixe contre des devises à taux flottant, et inversement. Ces contrats permettent au Compartiment de gérer son engagement en devises découlant de ses investissements. Le rendement des Compartiments pour ces investissements est calculé en fonction des fluctuations des taux de change par rapport à une devise donnée déterminée par les parties concernées.

Le Compartiment pourra utiliser des swaps de taux afin d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au compartiment de gérer son risque de taux. Le rendement des Compartiments pour ces instruments est calculé en fonction des fluctuations des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe déterminé par les parties concernées.

Concernant les actions et indices sur actions, le Compartiment pourra recourir aux swaps sur rendement total afin d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux à taux fixe, sur la base du rendement total d'une action, d'une obligation ou d'un indice d'actions, ou inversement. Ces contrats permettent au compartiment de gérer les risques liés à son engagement en actions ou indices sur actions. Le rendement des Compartiments pour ces instruments est calculé en fonction des fluctuations des taux d'intérêt par rapport au rendement des actions et indices concernés.

Le Compartiment pourra recourir à des warrants dans le cadre d'une stratégie efficace et fluide de prise de position sur des actions sans avoir à les acheter ou les détenir en portefeuille.

Le Compartiment pourra, en vue de générer des revenus additionnels et conformément aux conditions figurant dans les Notices des OPCVM, recourir à des contrats de prise et de mise en pension livrée (« repo & reverse repo ») et/ou contrats de prêt de titres. Les contrats de prise en pension livrée sont des contrats par lesquels un investisseur vend un titre à un autre investisseur en s'engageant à les lui racheter à une date et à un prix donnés qui reflète un taux d'intérêt du marché sans corrélation avec celui du coupon du titre. Un contrat de mise en pension livrée est un contrat par lequel un Compartiment achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix sur lesquels ils se seront mis d'accord. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel un « prêteur » transfère temporairement un nombre donné de titres à un « emprunteur » qui s'engage à restituer des « titres équivalents » à une date ultérieure.

Chaque Compartiment utilisera une méthode de gestion de risque lui permettant de mesurer, de contrôler et de gérer les différents risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Emprunts

Le Règlement du Fonds et les Réglementations autorisent la Société de gestion à contracter des emprunts temporaires pour le compte d'un Compartiment pour un montant limité à 10 % de ses actifs nets au moment de l'emprunt. Les actifs du Compartiment pourront être nantis en garantie des emprunts contractés.

Le Compartiment pourra investir en devises étrangères par l'intermédiaire d'un type de prêt adossé (« back-to-back loan »). Les devises ainsi acquises ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins des restrictions d'emprunt susmentionnées, pourvu que le dépôt de garantie (i) soit libellé dans la devise de référence du Compartiment et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt.

Opérations en portefeuille et négociation de parts

La Société de gestion et ses délégataires, qui sont des sociétés affiliées à la Société de gestion, pourront négocier des valeurs ou d'autres investissements pour le Fonds par l'intermédiaire ou avec le soutien de toute société affiliée à la Société de gestion.

En outre, toutes les liquidités du Fonds pourront être déposées, sous réserve des dispositions du « Central Bank Acts » de 1942 à 2003, auprès du Dépositaire ou auprès de toute société affiliée au Dépositaire ou investies sous forme de certificats de dépôt ou d'effets bancaires émis par le Dépositaire ou par toute autre société affiliée au Dépositaire. Des opérations bancaires ou similaires pourront être entreprises avec ou par l'intermédiaire du Dépositaire ou de toute autre société affiliée au Dépositaire.

La Société de gestion est habilitée à négocier des Parts du Fonds en tant que donneur d'ordres et les demandes de souscription ou de rachat de Parts pourront être exécutées comme des ventes, ou, le cas échéant, comme des achats de la Société de gestion, étant entendu que les cours cotés par la Société de gestion ne seront pas moins avantageux pour les investisseurs ou le porteur qui demande le rachat de ses Parts que si l'on avait procédé autrement.

La Société de gestion, le Dépositaire ou toute autre filiale ne seront pas tenus de rendre compte aux porteurs de parts des produits qui surviennent de ces opérations et ces produits pourront être conservés par la partie concernée, étant entendu que :

- (i) lorsque les valeurs sont vendues ou cédées au Dépositaire pour le compte du Fonds, le montant facturé au Dépositaire ne sera pas supérieur que celui qui aurait été facturé à l'occasion d'une telle vente ou d'une telle cession réalisée le même jour par une personne autre que la Société de gestion, le Dépositaire ou toute autre filiale de ce type ; et
- (ii) lorsque les valeurs détenues pour le compte du Fonds sont acquises auprès du Dépositaire, le montant perçu par le Dépositaire pour le compte du Fonds ne sera pas inférieur à celui qui aurait été facturé à l'occasion d'un achat similaire effectué le même jour par une personne autre que la Société de gestion, le Dépositaire ou toute autre filiale de ce type ; et
- (iii) le Dépositaire est convaincu que, à son avis, les conditions d'opérations de ce type ne se traduisent pas par un préjudice pour les porteurs de parts.

Dans des conditions commerciales normales, aucune restriction n'est imposée sur les transactions portant sur les actifs d'un Compartiment effectuées par la Société de gestion, la Société d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou des sociétés affiliées à ceux-ci ou leurs directeurs, administrateurs ou cadres respectifs. Ces opérations doivent être effectuées de façon à servir au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Les opérations effectuées conformément aux dispositions des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous sont acceptables :

- (i) lorsqu'une personne reconnue comme indépendante et compétente par le Dépositaire certifie que le prix auquel une opération est réalisée est équitable ; ou
 - (ii) lorsque l'opération est exécutée selon le principe de « meilleure exécution » sur un marché financier réglementé et conformément aux règles applicables à ce marché ; ou
 - (iii) si les conditions stipulées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas adaptées, lorsque l'opération est jugée conforme aux principes énoncés dans le premier paragraphe ci-dessus par le Dépositaire.
-

Politique de distribution

Le Règlement du Fonds prévoit que le Dépositaire ne distribuera, au titre de chaque exercice, pas moins de 85 % des produits nets excédentaires représentés par les dividendes et intérêts perçus pour chaque Compartiment au profit des porteurs de parts de la catégorie concernée, après avoir prélevé les charges et autres frais divers, tels que déterminés dans la rubrique « Charges et frais » qui sont imputables aux produits dudit Compartiment. En outre, la Société de gestion pourra distribuer aux porteurs de parts du Fonds ou de la catégorie concerné(e) toute partie des plus-values minorées des moins-values latentes et réalisées attribuables audit Fonds qui lui semble appropriée afin de maintenir un niveau de distribution satisfaisant. Il est prévu que les éventuels dividendes au titre des Compartiments du Fonds soient versés une fois par an le 30 juin au plus tard de chaque année, sauf en ce qui concerne le Baring High Yield Bond Fund, le Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Sterling Hedged » et le Baring US Plus Bond Fund pour lesquels les dividendes seront normalement versés trimestriellement au plus tard le 28 février, le 31 mai, le 31 août et le 30 novembre et le Baring (Sterling) World Bond Fund pour lequel les dividendes seront normalement versés semestriellement au plus tard le 31 mai et le 30 novembre. Concernant le Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Euro Hedged », les dividendes seront payés annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année. Concernant les catégories de dividendes mensuels du Baring High Yield Bond Fund et du Baring US Plus Bond Fund, les dividendes seront payés le dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard.

Les dividendes non réclamés au bout de dix ans seront perdus et acquis au Compartiment concerné.

Il est prévu que chaque catégorie de Parts au sein du Fonds dépose une demande pour obtenir le statut de fonds de distribution aux fins de la fiscalité britannique.

Sous réserve de la politique de la Société de gestion, mentionnée dans la rubrique « Réinvestissement des dividendes » ci-après, le paiement des dividendes sera effectué par chèque (ou ordre de virement) libellé dans la devise de référence concernée et envoyé, aux risques et périls des ayants droit, aux porteurs de parts à l'adresse indiquée sur le registre des porteurs de parts (ou à la première adresse en cas de propriété conjointe) ou suivant les instructions qu'ils auront autrement indiquées. Toutefois, le paiement pourra être effectué dans une autre des principales devises sur demande écrite du porteur de part (ou des porteurs de parts en cas de propriété conjointe), adressée à la Société de gestion, mais ce paiement sera effectué aux frais et risques des porteurs de parts. Tout versement de dividendes par virement bancaire sera effectué aux frais du Porteur de parts.

Des opérations d'égalesisation seront effectuées par la Société de gestion afin que le niveau des dividendes payables au titre de chaque catégorie de Parts ne soit pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de Parts de cette catégorie pendant l'exercice concerné.

Réinvestissement des dividendes

La Société de gestion réinvestira automatiquement les dividendes d'un montant inférieur à 100 US\$, 50 £ ou 100 € (en fonction de la dénomination des Parts) sur de nouvelles Parts du Compartiment concerné pour le compte du Porteur de parts ayant droit auxdits dividendes.

Pour les dividendes supérieurs à 100 US\$, 50 £ ou 100 €, sauf en cas d'instructions écrites contraires du Porteur de parts dans un délai de vingt et un jours au moins avant la date de versement du dividende, la Société de gestion sera autorisée à réinvestir tout dividende auquel un Porteur de parts peut prétendre dans la souscription de Parts supplémentaires de la catégorie au titre de laquelle le dividende est versé. Lorsqu'ils demandent à souscrire des Parts, les porteurs de parts pourront également demander par écrit à la Société de gestion de leur verser tous les dividendes supérieurs à 100 US\$, 50 £ ou 100 € auxquels ils peuvent prétendre ; chaque demande de ce type faite par un Porteur de parts demeurera applicable jusqu'à la réception d'un contrordre écrit ou, avant cela, si la personne qui a fait une telle demande cesse d'être Porteur de parts.

Des Parts supplémentaires seront émises à la date de distribution du dividende, ou si celle-ci n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation suivant à un prix calculé de la même manière que dans le cas des autres émissions de Parts, mais sans prélèvement de droits d'entrée. Cependant, il n'y a pas de minimum au nombre de Parts supplémentaires souscrites de la sorte et des fractions de Parts seront émises le cas échéant.

Règlement du fonds

Des exemplaires du Règlement du Fonds pourront être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, de BAML, de Baring France S.A.S. (« BF ») ou des agents payeurs ou pourront être consultés gratuitement pendant les heures ouvrables aux bureaux de la Société de gestion, du Dépositaire, de BAML, de BF ou des agents payeurs.

Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du Régulateur Financier, le Dépositaire et la Société de gestion pourront modifier ou ajouter des dispositions à le Règlement du Fonds si le Dépositaire est convaincu que la modification ou l'ajout soit (a) ne porte pas de préjudice important aux intérêts des porteurs de parts, n'a pas pour effet de dégager outre mesure le Dépositaire ou la Société de gestion ou toute autre personne de leurs responsabilités envers les porteurs de parts et ne seront pas à l'origine d'une augmentation des coûts et des charges imputables au Fonds soit (b)

est nécessaire pour que le Fonds se mette en conformité avec des obligations fiscales, statutaires ou officielles ou (c) est exclusivement réalisé dans le but de permettre l'émission des Parts sous forme de parts au porteur ou (d) est exclusivement réalisé dans le but de revoir ou d'étendre la liste des marchés sur lesquels le patrimoine du Fonds est susceptible d'être investi.

Toute autre modification ou ajout nécessite, en outre, l'agrément par le vote d'une décision extraordinaire (telle que décrite dans la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ») d'une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de la catégorie concernée. Aucune modification ou ajout ne pourra imposer aux porteurs de parts l'obligation de procéder à un versement supplémentaire ou d'accepter un engagement en ce qui concerne ses Parts.

Conservation

En vertu des dispositions du Règlement du Fonds, le Dépositaire assume la responsabilité de la conservation des actifs du Fonds sauf documents du porteur qui peuvent être conservés auprès de dépositaires ou systèmes de compensation agréés mentionnés dans le Règlement du Fonds. Le Dépositaire pourra, cependant, désigner une ou plusieurs personnes pour intervenir en tant que dépositaire sous-traitant de ces actifs avec le pouvoir de désigner (après obtention d'un agrément écrit préalable du Dépositaire) des dépositaires sous-traitants délégataires. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée par la nomination de sociétés tierces à des fins de conservation d'actifs du Fonds.

Rapport et comptes

L'exercice du Fonds est clos le 30 avril de chaque année. Des comptes audités et un rapport concernant le Fonds seront adressés aux porteurs de parts dans les quatre mois qui suivront la clôture de chaque exercice comptable. La Société de gestion adresseront également des rapports semestriels non audités aux porteurs de parts dans les deux mois qui suivront la fin du semestre clos le 31 octobre de chaque année. Des rapports annuels et semestriels seront envoyés à l'Irish Stock Exchange en même temps qu'aux porteurs de parts.

Frais et charges

En vertu du Règlement du Fonds, la Société de gestion est habilitée à prélever une commission de gestion en pourcentage annuel de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment indiqué ci-dessous (ou tout pourcentage annuel supérieur tel qu'approuvé par une décision extraordinaire des porteurs de parts de la catégorie concernée). Les frais de gestion sont payables mensuellement à terme échu et seront calculés en fonction de la valeur liquidative de chaque Compartiment à chaque date de calcul de ladite valeur.

COMPARTIMENT	COMMISSION DE GESTION ACTUELLE
Baring Eastern Europe Fund	1,5
Baring Global Equity Fund	1,5
Baring Global Resources Fund	1,5
Baring Global Select Fund	1,5
Baring High Yield Bond Fund	1,0
Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Euro Hedged »	1,0
Baring High Yield Bond Fund – catégorie « Sterling Hedged »	1,0
Baring High Yield Bond Fund – catégorie Dividendes Mensuels	1,0
Baring (Sterling) World Bond Fund	1,0
Baring US Plus Bond Fund	0,75
Baring US Plus Bond Fund – catégorie Dividendes Mensuels	0,75

Lorsque la valeur liquidative d'un Compartiment inclut des montants au titre d'une participation dans un fonds de placement géré par une filiale de la maison mère (un « Fonds Barings »), la commission payable à la Société de gestion ne sera pas calculée sur les participations dudit Compartiment dans ledit Fonds Barings au taux tel que susmentionné mais à un taux inférieur égal (le cas échéant) à la différence entre le taux applicable audit Compartiment tel que susmentionné et le taux annuel facturé au Fonds Barings pour des services de gestion comparables.

La Société de gestion ainsi que tout délégataire de la Société de gestion dûment nommé sont habilités en vertu des dispositions du Règlement du Fonds à prélever des commissions et/ou frais de négociation sur opérations effectuées par eux en tant qu'intermédiaire du Fonds. La Société de gestion entend toutefois ne pas appliquer ses frais sauf pour des opérations du Baring International Bond Fund pour lesquelles les frais actuels s'élèvent à 0,125 % pour chaque transaction.

Les commissions prélevées par les courtiers ou négociateurs lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour le compte du Compartiment qui auront pu être récupérées par la Société de gestion ou tout délégataire dûment nommé seront reversées au Compartiment. Le Compartiment paiera en principe les frais de courtage au tarif standard pratiqué pour les investisseurs institutionnels. Les opérations du Compartiment pourront être conclues par l'intermédiaire de délégataires de la Société de gestion. La Société de gestion et ses associés ne pourront pas recevoir de sommes en numéraire ou d'autres types de remises de la part des courtiers ou des négociateurs en ce qui concerne les opérations réalisées pour le compte du Compartiment. Ils pourront néanmoins conclure des accords de commissions en nature, conformément aux Réglementations, grâce auxquels ils se verront fournir des biens et des services dont l'utilité et les avantages pour les porteurs de parts sont évidents. Les opérations réalisées pour le compte du Compartiment devront respecter le principe de « meilleure exécution ». Les rapports et comptes périodiques du Fonds devront mentionner tous les accords de commissions en nature conclus.

La Société de gestion s'engage à régler les honoraires dus à BAML au titre de ses services de gestion sur les commissions qui lui sont dues.

En vertu des dispositions du Règlement du Fonds, le Dépositaire est habilité à percevoir par prélèvement sur les actifs du Fonds une commission d'un taux de 0,025 % par an du montant de la valeur liquidative de chaque Compartiment (sous réserve d'un minimum mensuel de 500 £ Sterling pour chaque Compartiment, sauf pour le Baring (Sterling) World Bond Fund, le Baring Global Equity Fund, le Baring Global Select Fund et le Baring US Plus Bond Fund qui ont un minimum mensuel de 750 £ Sterling), payable mensuellement à terme échu. Concernant le Baring High Yield Bond Fund – catégories « Euro Hedged » et « Sterling Hedged », le Dépositaire est habilité, en vertu des dispositions du Règlement du Fonds à faire payer mensuellement 250 £ sterling de frais supplémentaire. En outre, des frais de négociation de 50 £ Sterling seront prélevés pour chaque opération effectuée pour le compte du Fonds. Le Dépositaire est habilité à se faire rembourser toutes les commissions et tous les droits de garde – lesquels commissions et droits devront être fixés au tarif commercial normalement applicable – des dépositaires sous-traitants qu'il aura désignés ainsi que tous les autres frais et menues dépenses qu'il aura engagés.

En ce qui concerne le Baring Global Resources Fund, le Baring High Yield Bond Fund, le Baring Eastern Europe Fund, le Baring (Sterling) World Bond Fund, le Baring Global Equity Fund et le Baring Global Select Fund, la Société de gestion est habilitée en vertu des dispositions du Règlement du Fonds à percevoir une Commission de gestion administrative pour leur compte à un taux de 0,45 % par an du montant de la valeur liquidative du Compartiment, basé sur le calcul quotidien des valeurs liquidatives. Concernant le Baring High Yield Bond Fund – catégories « Euro Hedged » et « Sterling Hedged », la Société de gestion est habilitée, en vertu des dispositions du Règlement du Fonds prélever 500 £ mensuels de frais supplémentaire. Concernant les Parts du Baring US Plus Bond Fund, la Commission de gestion administrative sera facturée au taux de 0,30 % de la valeur liquidative de ladite catégorie ou dudit Compartiment. Ces honoraires sont payables mensuellement à terme échu et peuvent être prélevés sur les actifs du Fonds. Les honoraires mensuels minimum sont fixés à 2.500 £ pour chaque Compartiment. La Commission de gestion administrative sera utilisée par la Société de gestion pour régler les commissions de l'Agent administratif et teneur des registres. L'Agent administratif et le teneur des registres sont autorisés à se faire rembourser certains frais par débit des actifs du Fonds.

Le Dépositaire versera par débit des actifs du Fonds les commissions et frais susmentionnés, les droits de timbre, les impôts, les frais de courtage ou autres frais d'acquisition et de cession des actifs, les honoraires et frais des commissaires aux comptes, les frais d'admission à la cote et les frais juridiques de la Société de gestion et les frais de constitution, de gestion et d'enregistrement du Fonds et des Compartiments auprès des autorités gouvernementales et de régulation ou de tout marché réglementé occasionnellement jugé approprié par la Société de gestion. Les coûts d'impression et de distribution des rapports, des états financiers et des Prospectus, de publication des cours et de tous les frais induits du fait d'une modification de la législation ou de la promulgation d'une nouvelle législation (y compris les coûts induits du fait d'une mise en conformité avec une réglementation concernant les « Unit Trusts », qu'elle face ou non force de loi) seront également réglés par débit des actifs du Fonds.

Les dépenses seront facturées au Compartiment auquel elles sont associées ou, lorsqu'elles ne seront pas considérées par le Dépositaire comme imputables à un Compartiment en particulier, elles seront ventilées par le Dépositaire sur tous les Compartiments au prorata du montant de leurs actifs nets.

Fiscalité

Généralités

Les déclarations suivantes ne sont pas exhaustives et ne constituent pas de conseil fiscal ou juridique. Il est conseillé aux investisseurs intéressés de consulter leurs propres conseillers financiers quant aux implications juridiques concernant la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la cession de Parts dans la juridiction où ils sont assujettis aux impôts.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels de se familiariser avec et, le cas échéant, de s'informer des lois et réglementations (telles que celles portant sur la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, la détention et la cession de Parts dans leur lieu de citoyenneté, de constitution, de résidence et de domicile.

Si dans une juridiction donnée, le Fonds devient assujéti à l'impôt lorsqu'un souscripteur ou un usufruitier de Parts doit recevoir des dividendes au titre de ses Parts ou céder (ou être supposé avoir cédé) ses Parts de quelque manière que ce soit (« événement imposable »), la Société de gestion sera en droit de prélever sur le versement lié à l'événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, s'il y a lieu, de rembourser, d'annuler ou de racheter obligatoirement le nombre nécessaire de Parts détenues par le Porteur de parts ou ledit usufruitier pour couvrir le montant de l'impôt. L'investisseur concerné devra indemniser et s'engager à indemniser le Compartiment pour toute perte subie par celui-ci du fait de son assujétissement à l'impôt dans une juridiction donnée lors de la survenue d'un événement imposable en l'absence de prélèvement, de remboursement, d'annulation ou de rachat obligatoire.

Le cas échéant, les dividendes, intérêts et plus-values afférents à des titres émis dans des pays autres que l'Irlande peuvent être assujétis à des impôts y compris des retenues à la source imposées par lesdits pays. Il est possible que le Fonds ne puisse pas bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit en vertu d'une convention de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. Il se peut donc que le Fonds ne soit pas en mesure de réclamer le remboursement de la retenue à la source qu'il aura supportée dans certains pays. Si cette situation venait à évoluer à l'avenir, l'application d'un taux plus faible se traduira par un remboursement au Fonds. La valeur liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice de cette opération sera alloué au pro rata aux détenteurs de parts au moment du remboursement.

Considérations relatives à la fiscalité irlandaise

Le chapitre 1A, partie 27, du « Taxes Act » de 1997 (le « chapitre 1A »), prévoit que tous les fonds réglementés irlandais (sauf rares exceptions) seront considérés comme des « OPCVM ». Le Fonds entre, aux fins du chapitre 1A, dans la catégorie des OPCVM. Bien que les investisseurs qui sont des résidents ou résidents ordinaires en Irlande soient autorisés à investir dans le Fonds, les porteurs de parts de ce Fonds seront assujétis aux impôts sur les dividendes versés ainsi que sur les encaissements, remboursements, rachats, annulations et cessions de leurs Parts dans le Fonds, excepté s'ils sont considérés comme des investisseurs irlandais exonérés. Aucun impôt sur les sociétés, sur le revenu ou sur les plus-values ni aucune retenue à la source ne sera imputable au Fonds en ce qui concerne un investisseur qui n'est pas un résident ou résident ordinaire en Irlande au moment de la distribution des dividendes ou lors d'un encaissement, remboursement, rachat, annulation ou cession de Parts du Fonds, sous réserve que la Déclaration Appropriée soit déposée et le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants. A défaut de déclaration appropriée, l'investisseur est présumé être résident ou résident ordinaire en Irlande non exonéré. Un intermédiaire agissant pour le compte de son client peut établir la déclaration requise.

La Société de gestion a été avisée que dans la mesure où le Fonds est fiscalement considéré comme un résident irlandais, la situation fiscale du Fonds et des porteurs de parts se présente comme suit :

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliqueront.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, ce terme désigne une personne physique considérée, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.
- dans le cas d'un fonds de placement, il désigne un fonds de placement considéré, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.
- dans le cas d'une société, il désigne une société considérée, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.

Les définitions suivantes ont été publiées par l'Administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la résidence des personnes physiques et des sociétés :

« Résidence – Personne physique »

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande durant toute année fiscale si :

- 1) elle passe au moins 183 jours en Irlande durant cette année fiscale de 12 mois ;
ou
- 2) ses séjours cumulés en Irlande atteignent 280 jours, en comptabilisant les jours passés en Irlande durant cette année fiscale de 12 mois ainsi que la précédente.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant une durée inférieure ou égale à 30 jours durant une année fiscale de 12 mois n'est pas comptabilisée aux fins de l'application du test des deux ans. La présence en Irlande pendant un jour désigne la présence personnelle d'une personne physique à la fin de la journée (minuit).

« Résidence – Trust »

Un fonds de placement est généralement considéré comme résident irlandais lorsque tous les dépositaires sont des résidents irlandais.

« Résidence – Société »

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont assurés en Irlande est considérée comme résidente en Irlande, quel que soit le lieu où elle a été créée. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande, est considérée comme résidente en Irlande excepté lorsque :

- la société ou une société apparentée exerce des activités commerciales en Irlande, et que soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes des Etats membres de l'Union Européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société ou la société apparentée est une société cotée sur un marché agréé au sein de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention de double imposition
- ou
- la société n'est pas considérée comme résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Il est à noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut, dans certains cas, s'avérer relativement complexe ; les investisseurs potentiels doivent se référer aux dispositions de la législation spécifique énoncées à l'article 23A du « Taxes Act ».

« Résidents ordinaires en Irlande »

- dans le cas d'une personne physique, cette expression désigne une personne physique considérée, sur le plan fiscal, comme résidant habituellement en Irlande.
- dans le cas d'un fonds de placement, elle désigne un fonds de placement considéré, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.

La définition suivante a été publiée par l'Administration fiscale en ce qui concerne la résidence habituelle des personnes physiques :

L'expression « résidence habituelle », par opposition à « résidence », se rapporte à l'habitation normale d'une personne et décrit le fait de résider à un endroit avec un certain degré de permanence.

Une personne physique ayant résidé en Irlande pendant trois exercices consécutifs est considérée comme résident(e) ordinaire en Irlande à compter du début du quatrième exercice fiscal. Une personne physique résident(e) ordinaire en Irlande cesse d'être considéré(e) comme tel à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel il/elle ne réside plus en Irlande. Ainsi, une personne physique résidente ou résidente ordinaire en Irlande au cours de l'année fiscale 2005, et qui quitte l'Irlande au cours de cette année, est considéré comme résidente ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice 2008.

Le concept de résidence habituelle d'un fonds de placement est quelque peu obscur ; il est lié à sa résidence fiscale.

« Investisseur irlandais exonéré »

Cette expression désigne :

- a) un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de l'article 774 du « Taxes Act » ou un contrat de retraite par rentes ou un organisme de placement collectif auquel s'applique l'article 784 ou 785 du « Taxes Act » ;
- b) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 du « Taxes Act » ;
- c) un OPCVM au sens de l'article 739B(1) du « Taxes Act » ;
- d) un plan d'investissement spécial au sens de l'article 737 du « Taxes Act » ;
- e) un « Unit Trust » auquel s'applique l'article 731(5)(a) du « Taxes Act » ;
- f) une œuvre de charité visée à l'article 739D(6)(f)(i) du « Taxes Act » ;
- g) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 848E du « Taxes Act » lorsque les parts détenues sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ;
- h) une société spécifiée au sens de l'article 734(1) du « Taxes Act » ;
- i) une personne susceptible de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu des dispositions de la section 784A(2) du « Taxes Act » lorsque les parts détenues constituent l'actif d'un fonds de retraite autorisé ou d'un fonds de retraite minimum autorisé ;
- j) une personne qui est autorisée à bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu des dispositions de la section 787I du « Taxes Act » et lorsque les parts constituent des actifs d'un compte d'épargne retraite individuel autorisé (« Personal Retirement Savings Account ») ;

- k) une coopérative de crédit (« credit union ») au sens de la section 2 du « Credit Union Act » de 1997 ; ou
- l) tout autre résident ou résident ordinaire en Irlande qui peut être autorisé à posséder des parts conformément à la législation fiscale ou selon les usages écrits ou autorisations de l'Administration fiscale, sans donner lieu à une charge fiscale pour le Fonds ni compromettre les exonérations fiscales dont celui-ci bénéficie ;

sous réserve qu'une déclaration appropriée ait été établie.

« Déclaration appropriée »

Désigne la déclaration concernant le Porteur de parts telle que présentée dans l'annexe 2B du « Taxes Act » (loi fiscale). Pour les investisseurs qui ne sont ni des résidents ni des résidents ordinaires en Irlande (ni des intermédiaires agissant pour le compte de tels investisseurs), la déclaration appropriée est présentée dans le formulaire de demande de souscription joint au Prospectus.

« Période appropriée »

Désigne une période de 8 ans à partir de l'acquisition d'une Part par un Porteur de parts et chaque période ultérieure de 8 ans à partir de la fin de la période précédente.

« Taxes Act »

Cette expression désigne :

Le « Taxes Consolidation Act » de 1997, tel qu'amendé.

« Ressortissant irlandais »

Désigne toute personne résidente ou résidente ordinaire en Irlande, autre qu'un investisseur irlandais exonéré.

« Intermédiaire »

Ce terme qualifie une personne qui :

- (a) exerce une activité qui consiste en ou qui inclut la perception des sommes versées par un OPCVM pour le compte d'un tiers, ou
- (b) détient des parts d'un OPCVM pour le compte d'un tiers.

Le Fonds

Selon la législation et les usages en vigueur en Irlande, le Fonds est considéré comme un OPCVM au sens de l'article 739B du « Taxes Act ». Sur cette base, il n'est pas assujéti aux impôts irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, un impôt peut s'appliquer lors de la survenue d'un évènement imposable dans un Fonds. Un évènement imposable englobe toutes distributions à un investisseur ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession de parts ou affectation ou annulation de parts d'un Porteur de parts par le Fonds dans le but de satisfaire le montant d'impôt redevable sur une plus-value découlant d'une cession. L'impôt ainsi dû sera prélevé lors de cet évènement imposable. Le Fonds ne saurait être redevable d'aucun impôt pour des évènements imposables concernant un investisseur non résident ou non résident ordinaire irlandais lors dudit évènement imposable, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants. Faute d'une déclaration appropriée, il est présumé que l'investisseur est un résident ou résident ordinaire en Irlande. Ne constituent pas un évènement imposable :

- a) toute opération (qui pourrait, dans d'autres circonstances, constituer un évènement imposable) relative aux parts détenues par l'intermédiaire d'un organisme de compensation agréé par ordre de l'administration fiscale irlandaise, ou
- b) un échange par un Porteur de parts (dans le cadre d'une négociation respectant les règles normales de la concurrence ne prévoyant aucun paiement à son profit) de Parts du Fonds contre d'autres Parts dudit Fonds, ou
- c) un échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration agréée (au sens de l'article 739H du « Taxes Act ») du Fonds avec un autre OPCVM, ou
- d) une cession par un Porteur de parts de son droit sur une part lorsque ladite cession se fait entre époux ou anciens époux, sous réserve de certaines conditions.

Si le Fonds devenait assujéti à l'impôt du fait d'un évènement imposable, il sera en droit de prélever sur le paiement découlant de l'évènement imposable un montant égal à l'impôt idoine et/ou, le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre de Parts détenus par le Porteur de parts ou l'ayant droit des Parts requis pour s'acquitter de cet impôt. Une indemnité sera due par le Porteur de parts concerné qui devra continuer d'indemniser le Fonds des pertes potentiellement encourues pour avoir été assujéti à un impôt du fait d'un évènement imposable si aucun prélèvement, affectation ou annulation n'a eu lieu.

En vertu des modifications apportées à la Loi de finances 2006, la détention de Parts à la fin de la période appropriée sera également considérée comme un événement imposable. Dans la mesure où un impôt découlerait d'un tel événement imposable, cet impôt pourra constituer un crédit d'impôt portant sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou la cession ultérieure des Parts concernées.

Le Fonds est fiscalement considéré comme résidant en Irlande si son Dépositaire est lui-même considéré comme résident irlandais sur le plan fiscal et qu'il n'est pas considéré comme résident d'un autre pays. La Société de gestion entend conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il soit considéré sur le plan fiscal comme un résident irlandais.

Prière de se reporter à la rubrique « Porteurs de parts » ci-dessous en ce qui concerne les conséquences fiscales pour le Fonds et les porteurs de parts de faits générateurs d'impôt lorsque :

Le Porteur de parts n'est ni résident ni résident ordinaire en Irlande et le Porteur de parts est soit résident soit résident ordinaire en Irlande. Les dividendes perçus par le Fonds sur un investissement dans des actions irlandaises peuvent être assujettis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, le Fonds peut soumettre une déclaration au payeur attestant qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes en tant que propriétaire réel, ce qui l'autorise à percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Porteurs de parts

(i) Porteur de parts considéré comme non résident ni résident ordinaire en Irlande

Le Fonds ne sera pas tenu de prélever d'impôt lors d'un événement imposable si le Porteur de parts n'est pas considéré comme résident ou résident ordinaire en Irlande, s'il a déposé une déclaration appropriée et si le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants. En l'absence d'une telle déclaration appropriée, un impôt émanera d'un événement imposable dans le Fonds et ce, même si le Porteur de parts n'est pas un résident ou résident ordinaire en Irlande. L'impôt prélevé correspondra à ce qui est décrit dans le paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un Porteur de parts agit en qualité d'intermédiaire pour le compte d'une personne qui n'est ni un résident ni un résident ordinaire en Irlande, le Fonds ne sera tenu de prélever l'impôt en cas d'événement imposable sous réserve que ledit intermédiaire ait déposé une déclaration appropriée stipulant qu'il agit pour le compte desdites personnes et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants.

Les porteurs de parts qui ne sont ni des résidents ni des résidents ordinaires en Irlande et qui ont établi Déclaration Appropriée est déposée et le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants ne sont pas assujettis aux impôts irlandais en ce qui concerne les revenus générés par leurs Parts ou les plus-values réalisées. Toutefois, tout Porteur de parts qui est une société non résidente en Irlande et qui détient des Parts directement ou indirectement à travers ou pour une succursale ou agence commerciale en Irlande est passible de l'impôt irlandais sur le revenu généré par ses Parts ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de ses Parts.

Lorsque l'impôt est retenu par le Fonds au prétexte que le Porteur de parts ne lui a remis aucune Déclaration appropriée à cet égard, la législation irlandaise prévoit un remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes souffrant d'incapacités et dans certains autres cas limités.

(ii) Porteur de parts considéré comme un résident ou résident ordinaire en Irlande

A moins que le Porteur de parts ne soit un investisseur irlandais exonéré (tel que défini) ayant déposé une Déclaration appropriée à cet effet et si le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants, ou sauf si les Parts sont acquises par le Département des services judiciaires (« Courts Service »), un impôt sur tout dividende (dans le cas de distributions annuelles ou à intervalles plus réguliers) versé à un Porteur de parts résident ordinaire en Irlande au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %) devra être prélevé par le Fonds et versé à l'administration ; de même, un impôt au taux normal majoré de 3 % (soit actuellement 23 %) devra être prélevé par le Fonds et versé à l'administration fiscale sur toute autre distribution ou profit destiné au Porteur de parts (autre qu'un investisseur irlandais exonéré ayant déposé une déclaration appropriée) réalisé lors d'un encaissement, rachat, annulation ou cession des Parts d'un Porteur de parts qui est un résident ou résident ordinaire en Irlande.

Un certain nombre de résidents ou résidents ordinaires en Irlande sont affranchis des présentes dispositions une fois qu'une déclaration appropriée a été déposée. Ce sont des investisseurs irlandais exonérés. En outre, lorsque des parts sont détenues par le Département des services judiciaires (« Courts Service »), aucun impôt n'est retenu par le Fonds sur les paiements effectués au profit de ce Département. Celui-ci sera tenu de régler l'impôt sur les paiements effectués à son profit par le Fonds lorsqu'il effectuera à son tour ces paiements au profit des ayants droit des Parts.

Les porteurs de parts qui sont des Sociétés considérées comme résidentes en Irlande qui reçoivent des paiements de distribution (que ceux-ci soient effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents) sur lesquels un impôt a été imputé seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel - imposable en vertu du point IV de l'annexe D du « Taxes Act » - duquel un impôt a été déduit au taux normal. De manière générale, ces porteurs de parts ne seront pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les autres paiements (reçus au titre de leur participation) desquels un impôt a été déduit. Un Porteur de parts qui est une Société considérée comme un Résident Irlandais dont les parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur les revenus ou plus-values dans le cadre de cette activité commerciale et l'impôt déduit par le Fonds viendra en déduction de l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés. De manière générale, les porteurs de parts qui ne sont pas des sociétés mais sont considérés comme des Résidents Irlandais ou des Résidents Habituels en Irlande ne seront pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus générés par leurs Parts ou sur les plus-values dégagées lors de la cession de leurs Parts lorsqu'un impôt a été déduit par le Fonds des paiements reçus. Lorsqu'un Porteur de parts enregistre un gain de change lors de la cession de ses Parts, il peut être assujetti à un impôt sur les plus-values l'année d'imposition pendant laquelle les Parts ont été cédées.

Tout Porteur de parts qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande et reçoit un paiement de distribution ou une plus-value lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou de la cession duquel/de laquelle l'impôt n'a pas été déduit peut être redevable d'un impôt sur le revenu ou d'un impôt sur les sociétés sur le montant dudit paiement de distribution ou de ladite plus-value.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, de la souscription, de la détention, de l'échange, du remboursement, du rachat ou de la cession de Parts dans le Fonds. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat de Parts est satisfaite par le transfert en nature de valeurs mobilières irlandaises ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre pourra être applicable au transfert de ces valeurs mobilières ou biens.

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande par le Fonds pour la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières sous réserve qu'elles n'aient pas été émises par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que la cession ou le transfert n'ait pas de rapport avec une propriété immobilière située en Irlande ou avec un droit sur ou une participation dans ladite propriété ou avec des actions ou des valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de la Section 734 du Taxes Act) immatriculée en Irlande.

Droits d'acquisition de capital

La cession de Parts peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions (droits d'acquisition de capital). Cependant, le Fonds étant considéré comme un OPCVM au sens de l'article 739 B du « Taxes Act » (la cession de Parts par un Porteur de parts n'est pas soumise à ces droits d'acquisition de capital) sous réserve qu'à la date de donation ou de succession, ni le donataire ni le successeur ne soit domicilié ou ne réside habituellement en Irlande, et que le donateur ne soit pas domicilié ou ne réside habituellement en Irlande à la date de cession, ou que cette cession ne soit pas assujettie à la législation irlandaise d'une part, et sous réserve que les Parts fassent partie de la donation ou la succession à la date de cette donation ou succession ainsi qu'à la date de valorisation d'autre part.

Royaume-Uni (« RU »)

Sauf indication contraire, l'analyse suivante suppose que le Fonds soit considéré comme étant fiscalement opaque aux fins de la fiscalité britannique.

Le Dépositaire, la Société de gestion et la Société d'investissement ont l'intention de gérer les activités du Fonds de façon à minimiser, dans la mesure du possible, son assujettissement à la fiscalité britannique. Cela implique de gérer et de conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il ne devienne pas, sur le plan fiscal, résident britannique. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds n'exerce pas d'activité commerciale au RU et ne fait pas de commerce au RU au travers d'un établissement permanent, le Fonds ne devrait pas être soumis à un impôt britannique autre que sur certains revenus générés au RU.

Il est peu probable que les activités du Fonds puissent être assimilées à des activités commerciales aux fins de la fiscalité britannique. Cependant, dans la mesure où des activités commerciales sont réalisées au RU, elles pourront, en principe, être assujetties à l'impôt britannique.

Les bénéfices générés par ces activités commerciales ne seront pas, compte tenu des dispositions de la Loi de finances britannique de 2003, assujettis à l'impôt britannique, sous réserve que le Fonds et que la Société d'investissement respectent certaines conditions. La Société de gestion et la Société d'investissement ont l'intention de conduire les activités du Fonds conformément à toutes ces conditions, dans la mesure où cela est en leurs pouvoirs respectifs.

Pour les investisseurs résidents au Royaume-Uni, toute distribution de dividendes effectuée par le Fonds est assujettie à l'impôt britannique sur le revenu en vertu de la section 830(2) du « ITTOIA » 2005 ou impôt sur les sociétés en vertu du Cas V du formulaire « Schedule D », même en cas de réinvestissement des Parts dans le Fonds.

Le chapitre V (section 757) du chapitre XVII du « UK Taxes Act » prévoit que si un investisseur qui est considéré sur le plan fiscal comme résident ou résident ordinaire au Royaume-Uni détient une « participation significative » dans un fonds offshore, et que ce fonds n'est pas agréé en tant que « fonds de distribution » pour chaque période concernée pendant laquelle l'investisseur détient cette participation, les plus-values (calculé sans bénéficier d'une indexation ou d'un dégrèvement par effilage) réalisées par l'investisseur lors de la vente ou de toute autre cession de cette participation seront imposées comme des revenus et non comme des plus-values.

Les changements introduits par la Loi de finances britannique de 2004 ont modifié la définition de fonds offshore de sorte que, dans le cas du Fonds, chaque catégorie de Parts du Fonds est concernée. Chaque catégorie de Parts sera par conséquent considérée comme un fonds offshore distinct et représentant une « participation significative » dans un fonds offshore aux fins du « UK Taxes Act ».

La Société de gestion a prévu que chaque catégorie de Parts au sein du Fonds déposera une demande d'agrément en tant que « fonds de distribution ». La demande d'agrément devra être faite à la clôture de chaque exercice du Fonds, en principe dans les six mois, dans la mesure où le « Taxes Act » prévoit que l'agrément soit accordé de manière rétroactive. Bien que la Société de gestion s'engage à prendre toutes les mesures possibles et cohérentes avec l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds de manière à ce que chaque catégorie de Parts du Fonds obtienne son agrément en tant que « fonds de distribution » pour chacun de ses exercices, aucune garantie ne peut être donnée en ce qui concerne l'obtention, dans la pratique, de l'agrément pour un exercice spécifique, notamment dans la mesure où les conditions exactes que chaque catégorie de Parts au sein du Fonds doit remplir pour obtenir son agrément sont susceptibles d'être affectées par des modifications des usages de l'administration fiscale ou par des modifications ultérieures des dispositions concernées du « Taxes Act » lui-même.

Dans l'hypothèse où chaque catégorie de Parts au sein du Fonds serait agréée en tant que « fonds de distribution », les porteurs de parts considérés sur le plan fiscal comme résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni sont susceptibles, à moins qu'ils ne détiennent des Parts à des fins de transaction (auquel cas des règles différentes s'appliquent), d'être assujettis à l'impôt britannique sur les plus-values en capital ou à celui sur les sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, du rachat, de la conversion ou de tout autre mode de cession des Parts d'une des catégories du Fonds (à ceci près qu'un impôt sur le revenu ou un impôt sur les sociétés est susceptible d'être applicable sur l'élément d'égalisation des produits de cession des Parts).

Aux fins de la législation fiscale britannique, le terme « cession » comprend la conversion de Parts au sein d'un fonds « parapluie » (aussi appelé « fonds à Compartiments »), tel que le Fonds, d'un Compartiment à un autre. Ceci signifie que (à nouveau dans l'hypothèse où chaque catégorie de Parts au sein du Fonds serait agréée en tant que « fonds de distribution », tel que défini ci-dessous), un impôt sur les plus-values ou sur les sociétés sur les plus-values imposables est susceptible d'être imputable à un Porteur de parts qui réalise une plus-value du fait de la conversion de Parts d'une catégorie en Parts d'une autre catégorie (et, en vertu des opérations d'égalisation effectuées par le Fonds, un impôt sur le revenu ou un impôt sur les sociétés est susceptible d'être imputable sur le revenu cumulé attribuable aux Parts converties à la date de conversion). Toutefois, à l'exception des catégories de Parts couvertes contre le risque de change, la conversion entre différentes catégories de Parts du même Compartiment au sein du Fonds qui ont été agréées en tant que « fonds de distribution » ne constituera pas une cession aux fins de la fiscalité britannique.

Les porteurs de parts qui sont exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values et le revenu tirés d'investissements (tels que les régimes de retraite agréés exonérés) bénéficieront d'une exonération de l'impôt britannique sur tout revenu tiré de, et de toute plus-value réalisée sur, la cession de leurs Parts.

Les Parts d'un Porteur de parts, personnes physiques domiciliées ou réputées aux fins de la fiscalité britannique être domiciliées au Royaume-Uni, peuvent être assujetties aux droits de succession britanniques en cas de décès dudit Porteur de parts ou de réalisation de certaines catégories de mutations de son vivant.

Nous attirons l'attention des personnes physiques considérées sur le plan fiscal comme résidentes ordinaires au RU sur le chapitre III (articles 739 et 740) de la Section XVII du « Taxes Act ». Ces dispositions ont pour but d'empêcher les personnes physiques résidentes ordinaires au R.U. d'échapper à l'impôt sur le revenu par l'intermédiaire d'une opération qui résulterait en un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors du R.U. Ces dispositions peuvent les rendre redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus et bénéfices non distribués du Fonds sur une base annuelle dans la mesure où ils n'ont pas encore été imposés sur ledit revenu.

Nous attirons l'attention des personnes considérées sur le plan fiscal comme résidentes ou résidentes ordinaires au Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) sur l'article 13 du « Taxation of Chargeable Gains Act » de 1992 (relatif à la fiscalité des plus-values imposables) dont les dispositions pourraient avoir des implications significatives pour toute personne qui seule ou en association avec d'autres personnes connexes, détiendrait au moins 10 % des Parts du Fonds si, au même moment, le Fonds est contrôlé de telle façon qu'il devient une société (au titre des plus-values imposables au RU, un « Unit Trust » est assimilé à une société) considérée aux fins de la fiscalité britannique, lorsqu'elle est résidente du Royaume-Uni, comme une « société fermée ». Si ces dispositions venaient à être appliquées, la personne pourrait être considérée, sur le plan de la fiscalité britannique applicable aux revenus imposables, comme si une partie des revenus attribuables au Fonds (lors de la cession de valeurs constituant à cet égard un revenu imposable) lui revenait directement ; cette partie étant égale à la part d'actifs

du Fonds à laquelle cette personne aurait droit en cas de liquidation du Fonds au moment où le revenu imposable a été généré au profit du Fonds.

Nous attirons l'attention des porteurs de parts qui sont des sociétés résidentes du Royaume-Uni sur l'article 98 et l'Annexe 10 de la loi de finances pour 1996 selon lesquels les « participations importantes » de ces sociétés dans un fonds offshore (chaque catégorie de Parts au sein du Fonds) sont susceptibles d'être considérées comme constituant une « relation de prêt-emprunt » avec comme conséquence pour lesdites sociétés une imposition sur l'appréciation de la valeur de leurs titres sur la base d'une évaluation au prix du marché (plutôt que sur cession) ou un dégrèvement fiscal sur toute dépréciation équivalente. Ces dispositions ne s'appliqueront toutefois pas si la valeur de marché de titres sous-jacents rémunérés et autres « placements agréés » est en permanence inférieure à 60 % de la valeur de l'ensemble des investissements dans la catégorie de Parts concernée au sein du Fonds.

En qualité de Fonds de droit irlandais, le Fonds peut également être traité comme étant fiscalement transparent aux fins de la fiscalité britannique. Si cela était le cas, le traitement fiscal des catégories de part au sein du Fonds serait différent de celui décrit ci-dessus. La conséquence principale serait que, le cas échéant, les porteurs de parts résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni seraient assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur leur part proportionnelle du revenu de la catégorie de Parts concernée du Fonds (sous réserve du prélèvement des frais dûment encourus et payés par la Société de gestion sur ledit revenu), que le revenu soit distribué par la catégorie de Parts, ou accumulé pour le compte du Porteur de parts.

France

Sous réserve de leur situation personnelle, les porteurs de parts considérés sur le plan fiscal comme résidents en France seront, en ce qui concerne les dividendes versés par le Fonds, assujettis à l'impôt français sur le revenu (y compris aux impôts sociaux complémentaires actuellement imputés sur les revenus), ou à l'impôt français sur les sociétés.

En outre, nous attirons l'attention des personnes considérées sur le plan fiscal comme résidentes en France sur le fait que les plus-values réalisées lors de la vente ou du rachat de Parts du Fonds seront imposables comme des plus-values. Bien que les plus-values générées lors de la conversion de Parts d'une catégorie dans une autre catégorie au sein du Fonds puissent être différées (aux fins de l'imposition des plus-values) jusqu'au moment de la cession des Parts obtenues à l'issue de la conversion, ces résidents seront tenus de déclarer ces plus-values aux autorités fiscales françaises. Enfin, les sociétés (autres que celles qui sont soumises aux dispositions du Code Français des Assurances) qui réalisent des investissements sont susceptibles d'être assujetties chaque année à une imposition des plus-values latentes liées à l'augmentation de la valeur des Parts du Fonds.

Directive de l'Union européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, la Commission européenne a adopté une directive (EC Directive 2003/48/EC) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne versés sous forme d'intérêts. En vertu de cette directive, les États membres sont tenus d'informer les autorités fiscales d'un autre État membre desdits paiements d'intérêts (pouvant s'agir de montants distribués de distributions de dividendes ou de rachats effectués par des organismes de placement collectif, dont les OPCVM coordonnés) ou de toute autre forme de revenu généré au profit d'une personne physique résidente dans un autre État membre, sous réserve que les États membres concernés n'aient pas opté pour l'application d'une retenue automatique à la source, sachant que dans ce cas les investisseurs peuvent avoir le choix entre la déclaration et la retenue à la source. L'Irlande et le Royaume-Uni ont entre autres opté pour l'échange d'informations plutôt que pour la retenue à la source. Tous les États membres de l'UE ont transposé les dispositions de la directive dans leur législation nationale et le système d'échange d'information ou de retenue à la source selon le cas est en application dans tous les États membres depuis le 1^{er} juillet 2005. Il est à noter que les dispositions de la directive ont également été transposées dans la législation nationale d'un certain nombre de pays et territoires non membres qui sont également des centres financiers.

En conséquence, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent payeur ou toute autre entité considérée comme « agent payeur » (dans le cadre de la Directive, un « agent payeur » est un opérateur économique qui paie des intérêts ou garantit le paiement des intérêts au profit immédiat de l'ayant droit) sont tenus, en vertu de la Directive, de communiquer des informations sur lesdits paiements d'intérêts aux investisseurs du Compartiment (personnes physiques ou entités résiduelles) à l'administration fiscale irlandaise qui transmettra ces informations à l'État membre de résidence de l'investisseur. **Dans la mesure où l'agent payeur se trouve au sein d'une des juridictions qui appliquent un système de retenue à la source selon les dispositions de la Directive, plutôt qu'un système d'échange d'informations, l'impôt pourra être prélevé sur les paiements d'intérêts aux investisseurs.**

Aux fins de la Directive, les paiements d'intérêts comprennent les distributions de revenu effectuées par certains organismes de placement collectif, dans la mesure où le fonds a investi plus de 15 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt, et les plus-values réalisées à la vente, au remboursement ou au rachat de Parts du fonds dans la mesure où le fonds a investi plus de 40 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt.

Souscriptions

En vertu des dispositions du Règlement du Fonds, la Société de gestion se voit attribuer le droit exclusif de procéder, pour le compte du Fonds, à l'émission de Parts de toutes catégories et de créer, après obtention d'un agrément du Dépositaire et du Régulateur Financier, des nouvelles catégories de Parts et dispose de la liberté absolue d'accepter ou de rejeter globalement ou partiellement toutes les demandes de souscription de Parts. Le prix d'émission initial pour chaque catégorie de Parts est fixé par la Société de gestion. Toutes les Parts de chaque catégorie seront considérées comme ayant rang égal. Les nouvelles Parts sont habituellement effectives à partir d'un jour de négociation au titre des demandes de souscription reçues avant 12h (midi), heure de Londres ou de Paris, ce jour de négociation.

Après émission initiale, le prix d'émission des Parts destinés aux personnes ayant fait leur demande de souscription avant 12h (midi), heure de Londres ou de Paris un jour de négociation, est calculé par rapport à la valeur liquidative par Part calculée à 12h (midi) heure de Dublin ledit jour de négociation. La valeur liquidative par Part est calculée en divisant le montant des actifs du Compartiment, minoré de ses engagements, par le nombre total de Parts émises audit jour de négociation. Le prix d'émission correspond au résultat de ce calcul arrondi au cent ou au penny près, selon la devise de référence du Compartiment.

La Société de gestion a la possibilité d'ajouter un droit d'entrée à ce prix (qui ne pourra excéder 6 % (ou être d'un montant supérieur s'il est approuvé par le vote d'une décision extraordinaire) de ce prix) qui sera acquis à la Société de gestion et par débit duquel ils pourront verser une commission aux représentants agréés. La Société de gestion a prévu que les droits d'entrée ne devraient cependant pas, et jusqu'à nouvel ordre, excéder 5 % du prix d'émission. La Société de gestion est également habilitée à majorer le prix d'émission, pour son propre compte, d'un droit d'un montant suffisant pour couvrir les sommes qu'elle verse au titre des droits de timbre et des impôts associés à l'émission de Parts. Elle est également habilitée à prélever un droit supplémentaire (qui ne pourra excéder 1 % de la valeur liquidative par Part) pour le compte du Compartiment concerné, destiné à couvrir les charges fiscales et les frais d'acquisition. La Société de gestion ne prévoit cependant pas de procéder à ces majorations dans des circonstances normales.

La méthode de calcul de la valeur liquidative des Compartiments est définie dans le Règlement du Fonds et résumée ci-dessous. La valeur liquidative de chaque Compartiment sera calculée dans la devise de référence dudit Compartiment et équivaudra à la valeur de l'actif du Compartiment, valorisé selon les principes établis dans le Règlement du Fonds et résumés ci-dessous, minorée du passif du Compartiment. Toutefois, concernant certain Compartiments où il existe différentes catégories de Parts, la valeur liquidative du Compartiment est calculée comme mentionné ci-dessous et attribuée à chaque catégorie en fonction de leurs valeurs respectives. La part des actifs nets attribués à chaque catégorie est divisée par le nombre de ses Parts alors émises et le montant résultant correspond à la valeur liquidative de la catégorie concernée.

De manière générale, les investissements cotés sont valorisés à leur dernier cours coté (ou, s'il n'y a pas de dernier cours coté, au prix moyen du marché) et les investissements non cotés sont valorisés à prix coûtant ou en fonction de la revalorisation la plus récente réalisée par la Société de gestion avec l'agrément du Dépositaire ou demandée par le Dépositaire. Le Règlement du Fonds prévoit également que les dépôts en trésorerie et les placements similaires seront en principe valorisés à leur valeur nominale (augmentée des intérêts courus). Les contrats à terme (futures) sont valorisés en fonction d'une formule mathématique déterminée dans le Règlement du Fonds qui prend en compte différents facteurs, dont le montant versé lors de la conclusion du contrat et le montant qui serait susceptible d'être versé (ou perçu) si le contrat était débouclé. Les organismes de placement collectif sont valorisés, le cas échéant, en fonction des valeurs liquidatives par action publiées ou, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, du prix de souscription le plus récent par action (hors droits d'entrée). Les intérêts et autres revenus et engagements sont, lorsque cela est possible, cumulés au jour le jour. Lorsque la valeur d'investissement n'est pas vérifiable tel que décrit ci-dessus, elle sera la valeur de réalisation probable estimée par la Société de gestion avec diligence et de bonne foi ou par une personne compétente agréée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats dérivés (y compris, et sans s'y limiter, les contrats swaps) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, seront valorisés à la cotation fournie quotidiennement par la contrepartie concernée et ces valorisations seront approuvées ou vérifiées au moins une fois par semaine par un organisme indépendant agréé à cette fin par le Dépositaire.

Les Parts ne pourront pas être émises ou vendues par la Société de gestion pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs Parts est suspendu pour les raisons décrites à la rubrique « Rachat de Parts » ci-dessous. Les personnes qui demandent à souscrire des Parts seront avisées de ces retards ou annulations et, sauf dans le cas où elles les auraient retirées, leurs demandes seront prises en compte le premier jour de négociation suivant la fin de la suspension de négociation.

Toutes les Parts seront nominatives. Aucun certificat de Part ne sera émis. L'enregistrement des Parts correspondantes à la demande de souscription sera en principe réalisé dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Le titre de propriété sera enregistré par une inscription sur le registre des Parts et un numéro de compte personnel sera attribué au souscripteur, numéro qui sera visible sur l'avis d'enregistrement expédié dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Le numéro de compte personnel devra être mentionné à l'occasion de toutes les communications concernant le Compartiment.

La valeur liquidative par Part de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent administratif et communiquée à l'Irish Stock Exchange dès le calcul finalisé. Le calcul de la valeur liquidative par Part pourra être suspendu lorsque le droit des porteurs de parts de demander le rachat de Parts est suspendu comme indiqué à la rubrique « Rachat des Parts » du Prospectus. Toute suspension sera notifiée au plus vite au Régulateur Financier et à l'Irish Stock Exchange et toutes les mesures devront être prises lorsque cela sera possible pour mettre fin au plus tôt à toute période de suspension.

Procédure de souscription

Des Parts de chaque catégorie pourront être émises chaque jour de négociation en fonction des demandes de souscription reçues jusqu'à 12h (midi), heure de Londres ou de Paris, le jour de négociation.

Toutes les demandes de souscription pourront être faites sur le bulletin de souscription ci-joint ou télécopie, ou par écrit auprès de BAML ou BF à l'adresse, ou aux numéros de télécopie mentionnés dans la rubrique « RENSEIGNEMENTS » qui figure à la fin du présent document afin d'être transmises à la Société de gestion. L'original des bulletins et documents annexes en rapport avec les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent devra être reçu dans les meilleurs délais. Les demandes reçues après 12h (midi) heure de Londres ou de Paris, le jour de négociation seront traitées comme si elles avaient été reçues le jour de négociation suivant. Les demandes de souscription reçues par télécopie seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs et ce, même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et ne pourront être annulées une fois acceptées par la Société de gestion.

Les résidents français sont tenus d'adresser leurs demandes de souscription à BF qui transmettra à la Société de gestion à l'exception des cas où ils ne seront pas en mesure de procéder de la sorte du fait de l'occurrence d'un jour férié en France, auquel cas les résidents français auront, ce jour là, la possibilité d'adresser leurs demandes de souscription à BAML, sous réserve du fait que ce jour soit un jour de négociation.

Le nombre minimum de Parts d'une catégorie susceptibles d'être souscrites est le nombre de Parts d'une valeur, au prix d'émission ayant cours (droits d'entrée inclus), d'au moins 5 000 US\$, 2 500 £ ou 3 500 €.

Les demandes présentées sans utiliser le bulletin de souscription ci-joint devront :

- (a) indiquer le(s) Compartiment(s) (et selon le cas les catégories de Parts) concerné(s) par la demande de souscription ;
- (b) indiquer le nombre de Parts (et selon le cas les catégories de Parts) demandées ou le montant à investir sur chaque Compartiment (devant inclure le montant des droits d'entrée) ;
- (c) indiquer la manière dont le règlement a été ou sera fait ;
- (d) faire mention de la réception du présent Prospectus et confirmer que la demande de souscription est faite en vertu des dispositions dudit Prospectus et conformément à le Règlement du Fonds du Fonds ;
- (e) indiquer le nom du demandeur et le nom et l'adresse auxquels l'avis d'opéré doit être expédié ;
- (f) confirmer que le demandeur est âgé de dix-huit ans ou plus ;
- (g) confirmer que l'acquéreur n'est pas un ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans le présent Prospectus) et n'intervient pas pour le compte ou au profit d'un ressortissant des Etats-Unis ou, dans le cas où il y aurait plus d'un seul acquéreur, qu'aucun d'entre eux n'est un ressortissant des Etats-Unis ou n'intervient pour le compte ou au profit d'un ressortissant des Etats-Unis ; et
- (h) spécifier si les dividendes distribués par un Compartiment devraient être réinvestis par biais de souscription de Parts additionnelles dans ce Compartiment ou payés en espèces.

La Société de gestion se réserve le droit de rechercher la preuve de l'identité des demandeurs de la manière qu'elle juge appropriée afin de respecter les obligations qui lui sont faites en vertu de la législation de lutte contre le blanchiment d'argent et, en l'absence de toute preuve satisfaisante, ou pour toute autre raison, se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, globalement ou partiellement. Dans le cas où une demande de souscription serait rejetée, la Société de gestion retournera, aux risques et périls du demandeur, les sommes versées au titre de souscriptions ou le solde des sommes versées par chèque ou, aux frais du demandeur, par mandat télégraphique. La Société de gestion conservera le paiement du produit de rachat ou des revenus de Parts jusqu'à réception de l'original du bulletin de souscription et si elle estime nécessaire ou approprié de réaliser ou de finaliser des procédures d'identification d'un Porteur de parts conformément à une obligation légale, réglementaire ou communautaire.

La Société de gestion assumera le rôle de contrôleur des données personnelles aux fins de la loi régissant la protection des données personnelles. En conséquence, les données personnelles pourront être traitées, transférées et/ou communiquées par le Fonds, ses représentants, les personnes qu'il aura désignées (y compris l'Agent administratif, Teneur de registres, l'Agent de transferts et le Dépositaire) et ses associés aux fins suivantes :

- Souscription, rachat ou conversion de Parts et exécution de vos instructions concernant ces opérations ;
- Fourniture de services administratifs et de gestion annexes concernant vos placements ;
- Analyse des services du Fonds ou des sociétés du Groupe ;
- Respect des obligations et des réglementations juridiques nationales et étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et autres ;

- Contrôle et/ou enregistrement des appels téléphoniques et des e-mails afin de détecter et de prévenir toute fraude et/ou de confirmer et de favoriser une exécution fidèle de vos instructions ;
- Vous adresser des informations sur d'autres produits et services susceptibles de présenter un intérêt pour vous (sauf dans le cas où vous auriez indiqué sur le formulaire de souscription que vous ne souhaitez pas recevoir ce type d'informations).

Lorsque cela est nécessaire ou résulte de la manière dont Baring Asset Management Group et le Northern Trust Group gèrent leurs activités respectives, vos données personnelles pourront être communiquées dans des juridictions extérieures à l'Espace économique européen – dans lesquelles les lois de protection des données personnelles sont susceptibles de différer de celles en vigueur en Irlande.

La Société de gestion se réserve le droit de limiter les opérations si elle n'a pas préalablement reçu les fonds compensés.

Un avis d'opéré sera adressé à tous les souscripteurs dont les demandes auront été acceptées. Dans le cas où la somme nécessaire à la souscription ne serait pas jointe à la demande de souscription de Parts, le règlement serait immédiatement exigible. Si le règlement intégral n'a pas été reçu dans un délai de quatre jours ouvrables, la demande pourra être rejetée et une réattribution ou un transfert de Parts pourront être réalisés du fait de cette annulation, la Société de gestion aura, d'autre part, la possibilité de considérer la demande comme une demande concernant un nombre de Parts inférieur que le montant réglé permet d'acquérir ou de souscrire. La Société de gestion se réserve le droit, en cas de non réception/non encaissement des fonds à la date exigible et d'annulation de la souscription, de facturer au demandeur des frais correspondants aux pertes induites.

Le règlement est en principe exigible dans la devise de référence du Compartiment concerné. La Société de gestion est susceptible d'accepter des règlements libellés dans d'autres devises, mais ceux-ci devront être convertis dans la devise de référence concernée et seul le produit de cette opération de conversion (déduction faite des frais de conversion) sera employé par la Société de gestion au règlement des sommes exigibles au titre de la souscription. La Société de gestion propose actuellement les systèmes suivants pour le règlement des sommes exigibles au titre de la souscription :

- (a) par mandat télégraphique (« MT ») en vertu des dispositions mentionnées dans le bulletin de souscription, et
- (b) par effet bancaire ou chèque (barré « au profit du bénéficiaire uniquement, non endossable ») à l'ordre de « Baring International Fund Managers (Ireland) Limited ».

Les règlements par MT devront mentionner le nom, la banque, le numéro de compte bancaire du demandeur, le nom du Compartiment et le numéro d'avis d'opéré (s'il a déjà été émis). Tous les frais induits lors du règlement par MT seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où les investisseurs préféreraient effectuer un règlement dans une devise autre que la devise de référence concernée, il leur est conseillé de prendre directement contact avec BAML ou BF.

Des fractions de moins d'un millième de part ne pourront être émises. Les sommes versées au titre de la souscription concerné à des montants inférieurs à ces rompus de part ne seront pas retournées au demandeur mais seront conservées parmi les actifs du Compartiment concerné.

Le Règlement du Fonds autorise également la Société de gestion à émettre des Parts au prix d'émission en en rémunération des assignations d'actifs faites par le Dépositaire agréées par la Société de gestion.

En vertu des dispositions du Règlement du Fonds, la Société de gestion est autorisée lorsqu'elle calcule les prix de souscription pour les Compartiments – à son entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire – à ajuster la valeur liquidative par part pour qu'elle reflète la valeur des actifs desdits Compartiments s'ils avaient été valorisés au prix offert le plus élevé coté sur le marché concerné au moment approprié. La Société de gestion n'a l'intention d'exercer ce pouvoir discrétionnaire que pour préserver la valeur des participations des porteurs conservant leurs Parts en cas de souscriptions nettes importantes ou récurrentes de Parts d'un Compartiment concerné.

Rachat de parts

Sous réserve des dispositions mentionnées dans cette section, les demandes de rachat de Parts reçues par BAML avant 12h (midi) heure de Londres, ou par BF avant 12h (midi) heure de Paris un jour de négociation pour transmission à la Société de gestion seront traitées au cours de la valeur liquidative par part calculée à 12h (midi) heure de Dublin le jour de négociation. La valeur liquidative par action est calculée en divisant le montant des actifs du Compartiment, minoré de ses engagements, par le nombre total de Parts émises à la date du jour de négociation. Le prix de rachat correspond au résultat de ce calcul arrondi au cent ou au penny près, selon la devise de référence du Compartiment.

La Société de gestion diffèrera le paiement des produits de rachat des revenus de Parts jusqu'à réception du bulletin original et lorsqu'une procédure de vérification d'identité du Porteur de parts lui semblera nécessaire ou approprié en vertu des obligations légales, réglementaires ou communautaires en vigueur.

Le Règlement du Fonds autorise la Société de gestion, après obtention d'un agrément du Dépositaire et à sa convenance lorsqu'elle procède au calcul des prix de rachat des Compartiments, à ajuster la valeur liquidative par part afin qu'elle reflète la valeur des actifs du Compartiment concerné s'ils avaient été valorisés au prix demandé le plus bas coté sur le marché concerné au moment approprié. La Société de gestion n'a prévu de faire appel à cette possibilité que dans le but de préserver la valeur des participations des porteurs qui conservent leurs Parts dans le cas où les demandes nettes de rachat de Parts seraient importantes ou récurrentes pour un Compartiment donné.

Les demandes de rachat de Parts pourront être faites soit par téléphone, télécopie, soit par écrit auprès de BAML ou BF à l'adresse, ou aux numéros de téléphone/télécopie, mentionnés dans la rubrique « RENSEIGNEMENTS » qui figure à la fin de ce document afin d'être transmises à la Société de gestion.

Les demandes de rachat reçues après 12h (midi) heure de Londres ou de Paris, le jour de négociation seront traitées comme si elles avaient été reçues le jour de négociation suivant. Les demandes faites par téléphone, télécopie ou télex seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et ne pourront être annulées une fois acceptées par la Société de gestion.

Les instructions de rachat de Parts devront mentionner le numéro de compte personnel concerné et, dans le cas où elles seraient transmises par téléphone, devront être confirmées par télécopie ou par écrit, avec mention faite du numéro de compte personnel, avant que le règlement du produit du rachat puisse être effectué. Le règlement du produit du rachat sera effectué conformément aux instructions de règlement fournies initialement à la Société de gestion. Si les investisseurs souhaitent opérer une modification en ce qui concerne les instructions de règlement du produit du rachat, cette modification devra être signalée par une notification écrite à la Société de gestion, notification exclusivement signée par le porteur de part ou par tous les porteurs conjoints et certifiée par une banque, un courtier ou un notaire agréé par la Société de gestion. La Société de gestion sera supposée être autorisée à agir en fonction des instructions de rachat reçues de toute personne prétendant être un porteur de part et fournissant un numéro de compte personnel.

Le règlement du produit du rachat sera effectué auprès du porteur de part enregistré ou au profit des porteurs de parts enregistrés conjointement sauf dans le cas où la Société de gestion recevrait des instructions écrites contraires du porteur de part enregistré ou des porteurs de part enregistrés conjointement. Les modifications des informations d'enregistrement et instructions de paiement des porteurs de parts ne seront effectives qu'à réception des documents originaux.

Sous réserve de ce qui précède, le montant dû au titre du rachat de Parts sera versé dans la devise de référence du Compartiment concerné. Le règlement sera en principe effectué dans un délai de quatre jours ouvrables à l'exclusion des jours où, en raison de jour férié dans le pays concerné, les règlements dans la devise de référence du Compartiment concerné ne pourront être effectués après le jour de négociation concerné ou, si ultérieurement, dans un délai de quatre jours ouvrables après réception par la Société de gestion d'une confirmation d'ordre mentionnant le numéro de compte personnel concerné, par télécopie ou par écrit (à l'exclusion des jours où, en raison de jour férié dans le pays concerné, les règlements dans la devise de référence du Compartiment concerné ne pourront être effectués).

Des accords pourront, cependant, être conclus pour les porteurs de parts désireux de recevoir, à l'occasion du rachat de leurs Parts, un règlement libellé dans une devise autre que la devise de référence concernée par l'opération et/ou par mandat télégraphique ou effet bancaire. Dans ces cas, il est conseillé au Porteur de parts de prendre directement contact avec BAML ou BF afin d'organiser le règlement. Les frais de change et autres frais administratifs (dont ceux de mandats télégraphiques) seront à la charge du Porteur de parts.

Les rachats partiels de positions sont autorisés sous réserve qu'ils se traduiront par le fait que le Porteur de parts conservera un nombre de Parts d'une catégorie dont le montant n'est pas inférieur au montant minimum de la souscription initiale dans la catégorie concernée. Un avis d'enregistrement confirmant sa nouvelle position sera adressé au Porteur de parts.

La Société de gestion est habilitée, en vertu des dispositions du Règlement du Fonds, lors du calcul du prix de rachat, à déduire du montant de la valeur liquidative par Part des frais, acquis au Compartiment concerné, (qui ne dépasseront pas 1 % de ladite valeur liquidative) afin de couvrir les frais et charges induits du fait de la cession d'actifs effectuée dans le but de libérer la trésorerie nécessaire à honorer les demandes de rachat ; néanmoins, la Société de gestion n'a pas prévu de procéder à une diminution du prix de rachat au titre de ces frais et charges dans des circonstances ordinaires.

La Société de gestion est habilitée, après obtention d'un agrément du Dépositaire, à limiter le nombre de Parts rachetées un jour de négociation (soit par une vente à la Société de gestion, soit par annulation du Dépositaire) à 10 % du nombre total de Parts émises dans la catégorie concernée. Dans ce cas, la limitation s'appliquera au pro rata ; de telle sorte tous les porteurs désireux de se faire racheter des Parts de cette catégorie le jour de négociation se feront tous racheter la même proportion de Parts et les Parts non rachetées, qui auraient théoriquement dû l'être, verront leur rachat reporté au jour de négociation suivant. Dans le cas où les demandes de rachat devront être reportées de cette manière, la Société de gestion en avisera les porteurs de parts concernés.

En outre, la Société de gestion pourra, à tout moment, après obtention d'un agrément du Dépositaire, suspendre temporairement le droit des porteurs de parts de demander le rachat de Parts d'une catégorie et/ou pourront reporter le règlement des sommes dues au titre des opérations de rachat pendant (i) tout délai au cours duquel un marché sur lequel une part substantielle des actifs du Compartiment concerné sont cotés, inscrits ou négociés est clos ou lorsque les négociations sur un tel marché sont limitées ou suspendues, (ii) tout délai au cours duquel les négociations sur ce marché font l'objet de restrictions ou sont suspendues, (iii) l'existence d'une situation dont il résulte que la cession des actifs du Compartiment concerné ne peut pas, de l'avis de la Société de gestion, être effectuée de manière normale ou sans risquer de porter un préjudice sérieux aux intérêts des porteurs de parts de la catégorie concernée, (iv) toute rupture des moyens de communication habituellement employés pour déterminer la valeur liquidative du Compartiment concerné ou lorsque, pour une raison quelconque, le montant des actifs du Compartiment concerné ne peut être consulté de manière ponctuelle et précise, (v) tout délai au cours duquel le Dépositaire n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires aux règlements exigibles au titre des rachats de Parts ou au cours duquel la réalisation des actifs ou le transfert des capitaux associés à cette opération ne pourront, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des prix ou à de taux de change normaux. Les porteurs de parts qui ont déposé des demandes de rachat de Parts seront avisés de cette suspension et, à l'exception du cas où ils les auraient retirées mais sous réserve de la limitation mentionnée précédemment, leurs demandes seront traitées le premier jour de négociation suivant l'arrêt de la suspension. Toute suspension de ce type fera l'objet d'un avis qui sera immédiatement adressé au Régulateur Financier et à l'Irish Stock Exchange et dans tous les cas, lorsque cela sera possible, le même jour ouvrable, et aux autorités compétentes des Etats Membres dans lesquels le Fonds est commercialisé. Si la Société de gestion pense que ces suspensions sont susceptibles de durer plus de quatorze jours elle publiera l'information dans un quotidien en circulation à Dublin.

Le Règlement du Fonds prévoit des dispositions spéciales lorsqu'une demande de rachat est adressée par un Porteur de parts concernant plus de 5 % du nombre total de Parts émises dans une catégorie. Dans ce cas, des dispositions spécifiques concernant le calcul de la valeur liquidative s'appliqueront et la Société de gestion sera habilitée à satisfaire la demande de rachat par une distribution d'investissements en nature mais n'exercera cette possibilité que si elle considère que ladite distribution ne portera pas de préjudice important aux porteurs de parts. Le Porteur de parts pourra, cependant, demander à la Société de gestion de vendre ces actifs pour son compte et de lui verser le produit de cette vente minoré des frais induits du fait de la vente.

Conversion de parts

Les porteurs de parts pourront demander la conversion, le jour de négociation, de toute ou partie de leur position en Parts d'une catégorie (la « catégorie initiale ») en Parts d'une autre catégorie accessible à ce moment là (la « nouvelle catégorie ») en déposant une demande auprès de la Société de gestion suivant la procédure présentée dans la rubrique « Rachat de Parts ». Les dispositions et procédures générales concernant le rachat s'appliqueront de manière identique aux conversions. Aucune conversion ne pourra, cependant, être réalisée si elle devait se traduire par le fait que le Porteur de parts détiendra, à l'issue de l'opération, un nombre de Parts, que ce soit dans la catégorie originelle ou dans la nouvelle catégorie, représentatif d'un montant inférieur au montant minimum de la souscription initiale dans chacune des catégories concernées.

Le nombre de Parts à émettre dans la nouvelle catégorie sera calculé en fonction de la formule mathématique suivante:

$$N = P(R \times CF) / S$$

avec :

- N - le nombre de Parts de la nouvelle catégorie à attribuer
- P - le nombre de Parts de la catégorie initiale à convertir
- R - le prix de rachat par part de la catégorie initiale applicable aux demandes de rachat reçues le jour de négociation concerné
- CF - le facteur de conversion de change déterminé par la Société de gestion comme représentant le taux de change effectif du jour ouvrable concerné entre les devises de référence de la catégorie initiale et de la nouvelle catégorie (dans le cas où les devises de référence sont différentes)
- S - le prix d'émission par part de la nouvelle catégorie applicable aux demandes de souscription reçues le jour de négociation concerné.

Les droits d'entrée et les autres frais habituellement exigibles lors de l'émission de Parts ne seront, en principe, pas facturés lors d'une opération de conversion ; la Société de gestion est néanmoins habilitée à facturer ces frais à leur convenance.

Certificats et cession de parts

Aucun certificat de parts ne sera émis.

Si le cédant n'est pas un résident irlandais, il devra remplir une déclaration de non-résidence afin d'éviter le prélèvement de l'impôt sur les rachats et les dividendes.

Les Parts de chaque Compartiment seront cessibles par acte écrit signé (ou, dans le cas d'une cession par une société, signé pour le compte de ou portera le cachet) du cédant, sous réserve que la cession ne se traduise pas par le fait que le cédant ou le cessionnaire détiendra, à l'issue de l'opération, un nombre de Parts représentatif d'un montant inférieur au montant minimum de souscription initiale dans le Compartiment. Une cession supposée de Parts ne deviendra pas effective et ne s'imposera pas à la Société de gestion tant que le cessionnaire n'aura pas rempli le formulaire stipulé et tout document associé, tel que la déclaration légale relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent, et que l'Agent administratif n'aura pas reçu les originaux de ces documents. À cet égard, les droits et obligations du cédant présumé resteront en vigueur et celui-ci continuera d'être considéré comme le porteur enregistré des Parts, à l'exclusion du cessionnaire présumé, jusqu'à réception par l'Agent administratif des documents susmentionnés. En cas de décès de l'un des porteurs de parts conjoints, le survivant ou les survivants sera (seront) la (les) seule(s) personne(s) reconnue(s) par le Dépositaire et la Société de gestion comme ayant un droit ou un intérêt sur les Parts enregistrées au nom des porteurs de parts conjoints.

Les porteurs de parts qui sont des résidents et résidents ordinaires en Irlande non exonérés doivent faire connaître à l'avance à la Société de gestion tout projet de cession de Parts.

Publication des prix

Les prix d'émission et de rachat par Part de chaque catégorie seront, en principe, mentionnés sur les écrans de service Reuters, publiés quotidiennement dans le Financial Times et feront l'objet d'une notification auprès de l'Irish Stock Exchange.

Ces prix pourront également être consultés au Siège Social de la Société de gestion et dans les bureaux de BAML, BF et des agents payeurs dont la liste est fournie à la rubrique « RENSEIGNEMENTS » qui figure à la fin de ce document. Vous trouverez davantage d'informations à l'Annexe II.

De plus, le prix par Part de chaque catégorie sera disponible et actualisé sur le site Internet de Baring à l'adresse www.barings.com

Répartition de l'actif et du passif

En vertu des dispositions du Règlement du Fonds, il incombe au Dépositaire de constituer un Compartiment distinct pour chaque catégorie de Parts de la manière suivante :

- (a) les états et les comptes de chaque Compartiment seront établis de manière distincte et libellés dans la devise que la Société de gestion et le Dépositaire détermineront périodiquement ;
- (b) les produits issus de l'émission d'une catégorie de Parts (à l'exception des droits d'entrée) seront affectés au Compartiment constitué pour cette catégorie de Parts ; par ailleurs, les actifs, les engagements, les revenus et les dépenses attribuables ou imputables à cette catégorie de Parts seront attribués ou imputés au Compartiment concerné en vertu des dispositions du Règlement du Fonds ;
- (c) lorsqu'un actif sera issu d'un autre actif, il sera attribué au même Compartiment que celui auquel l'actif dont il est issu est affecté et à l'occasion de chaque réévaluation d'un actif l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (d) dans le cas où le Dépositaire considérerait qu'un actif n'est pas attribuable à un ou à plusieurs Compartiments en particulier, il aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et du commissaire aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments et le Dépositaire aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et du commissaire aux comptes, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et du commissaire aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les actifs seront répartis entre tous les Compartiments au pro rata de leur valeur liquidative au moment où la répartition sera réalisée ;
- (e) le Dépositaire aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et du commissaire aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle un engagement sera réparti entre les Compartiments

(y compris les conditions relatives à la sous répartition ultérieure de cet engagement si les circonstances le permettent) et aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et du commissaire aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les engagements seront imputés à un Compartiment ou répartis entre plusieurs Compartiments au(x)quel(s), de l'avis du Dépositaire, ils se rapportent ou, si de l'avis du Dépositaire ils ne concernent ni un ni plusieurs Compartiments en particulier, entre tous les Compartiments au pro rata de leur valeur liquidative ;

- (f) sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, l'Agent administratif aura la possibilité de transférer tous les actifs de et vers les Compartiments si, en vertu des poursuites d'un créancier à l'encontre de certains actifs du Fonds ou autrement, un engagement devait être réparti d'une manière différente de la manière dont il aurait dû être réparti en vertu des dispositions du paragraphe (e) ci dessus ou dans des circonstances similaires ; et
- (g) sous réserve des dispositions du paragraphe (f) ci-dessus, les actifs de chaque Compartiment seront la propriété exclusive de ce Compartiment, seront séparés des autres Compartiments et ne seront pas utilisés pour cautionner, directement ou indirectement, des engagements ou des réclamations à l'encontre d'un autre Compartiments et ne pourront pas être utilisés ou affectés de cette manière ;

Assemblées des porteurs de parts

Le Règlement du Fonds prévoit des dispositions détaillées concernant les assemblées des porteurs de parts du Fonds et des porteurs de parts de chacune des catégories de Parts. Les assemblées pourront être convoquées à la demande du Dépositaire, de la Société de gestion ou des porteurs d'au moins 10 % du montant total des Parts émises du Fonds ou des Parts émises d'une catégorie particulière et dans le respect d'un préavis d'au moins vingt et un jours. Les convocations aux assemblées seront adressées aux porteurs de parts du Fonds d'une catégorie spécifique. Les porteurs de parts pourront désigner des mandataires, qui n'auront pas besoin d'être nécessairement eux-mêmes des porteurs de parts. Le quorum d'une assemblée sera composé des porteurs de parts présents ou représentés par des mandataires et détenant ou représentant au moins 10 % (25 % pour le vote une décision extraordinaire) des Parts du Fonds (ou de la catégorie concernée) alors émises ou, dans le cas d'une assemblée réunie sur seconde convocation, des porteurs de parts présents ou représentés par des mandataires quelque soit leur nombre ou le nombre des Parts qu'ils détiennent.

Lors d'un vote à main levée, chaque Porteur de parts qui (étant une personne physique) est présent ou représenté par un mandataire ou qui (étant une personne morale) est présent par l'intermédiaire d'un représentant ou de l'un de ses directeurs mandaté disposera d'une voix. Lors d'un vote à bulletin secret, chaque porteur de part présent ou représenté (par un représentant ou un mandataire) disposera d'une voix au titre de chacune des Parts pour lesquelles il sera enregistré en tant que porteur. Ces règles de droit de vote sont susceptibles de faire l'objet d'un amendement de la même manière que toute autre disposition du Règlement du Fonds.

Une Décision extraordinaire est une décision proposée en tant que telle lors d'une assemblée de porteurs de parts à l'occasion de laquelle un quorum est rassemblé et votée par une majorité de 75 % du nombre total de voix.

Le Règlement du Fonds prévoit qu'une décision qui, de l'avis du Dépositaire, a une incidence sur une seule catégorie de Parts sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée distincte des porteurs de parts de la catégorie spécifiquement concernée ; si, de l'avis du Dépositaire, la décision a une incidence sur plus d'une seule catégorie de Parts mais ne fait survenir aucun conflit d'intérêt entre les porteurs des parts des catégories respectivement concernées, la décision sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée ordinaire des porteurs des parts de ces catégories ; si une décision a une incidence, de l'avis du Dépositaire, sur plus d'une seule catégorie de Parts et fait survenir ou est susceptible de faire survenir un conflit d'intérêt entre les porteurs des parts des catégories respectivement concernées, la décision ne sera dûment votée que si, au lieu d'être votée lors d'une assemblée ordinaire des porteurs des parts des catégories concernées, elle est votée lors d'assemblées distinctes des porteurs de parts des catégories spécifiquement concernées.

Durée du fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée et ne sera dissout que conformément aux dispositions du Règlement du Fonds soit (a) par la Société de gestion un an après la date de constitution du Fonds ou à toute date ultérieure dans le cas où le montant des actifs nets du Fonds s'établirait, à la date concernée, à moins de 20 000 000 \$ US ou à un montant équivalent ou (b) soit par la Société de gestion soit par le Dépositaire à tout moment en fonction de certaines circonstances (ex : si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis de la Société de gestion ou du Dépositaire, impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds), ou (c) par une décision extraordinaire d'une assemblée des porteurs de parts votée à tout moment, ou (d) soit par l'Agent administratif soit par la Société de gestion après que l'une de ces parties ait donné un préavis d'au moins un an à l'autre partie expirant à la fin de l'exercice du Fonds d'ici la fin de l'exercice 2006 ou de toute 20^{ème} année ultérieurement.

La Société de gestion a tout pouvoir pour décider de dissoudre un Compartiment spécifique un an après la date de constitution du Fonds ou à la première émission de Parts de ce Compartiment ou à toute autre date ultérieure si le montant des actifs nets de ce Compartiment à cette date est inférieur à 20 000 000 \$ US ou à un montant équivalent.

Le Règlement du Fonds prévoit qu'à la dissolution du Fonds, le Dépositaire :

- (a) vendra tous les actifs détenus par le Fonds ; et
- (b) distribuera tous les produits en numéraire issus de la réalisation des actifs de chaque Compartiment aux porteurs de parts de la catégorie concernée au pro rata de leurs participations respectives dans le Compartiment concerné sur présentation de leur certificat de Parts (s'il a été émis) ou sur remise de tout document susceptible d'être demandé par le Dépositaire.

Le Dépositaire ne sera pas tenu (sauf en cas de distribution finale) de distribuer les sommes qu'il détient et dont le montant serait insuffisant à verser l'équivalent de 1,00 \$ US pour chaque part. En outre, le Dépositaire sera habilité à prélever sur les sommes qu'il détient et qui font partie du patrimoine du Fonds ou du Compartiment concerné, un montant permettant de provisionner l'ensemble des coûts, charges, frais, poursuites et réclamations.

Tout produit non réclamé ou autre disponibilité détenu par le Dépositaire à la fin de l'expiration d'une période de douze mois à partir du moment où ils étaient exigibles sera déposé auprès du Tribunal, après que le Dépositaire en ait déduit de plein droit tous les frais susceptibles d'être induits par ces opérations.

Divers

Le Fonds n'est impliqué dans aucun litige et les Administrateurs de la Société de gestion n'ont connaissance d'aucun procès déjà engagé ou risquant de l'être.

Un investisseur britannique qui signe un contrat de souscription dans le but d'acquérir des Parts après avoir pris connaissance du présent Prospectus n'aura pas le droit d'annuler son contrat en vertu des règles d'annulation établies par le Financial Services Authority du Royaume-Uni. Dès acceptation des ordres par la Société de gestion, le contrat de souscription engagera irrévocablement l'investisseur.

La Société de gestion n'exerce pas d'activités d'investissement au Royaume-Uni et les investisseurs britanniques sont informés du fait que les protections fournies par les systèmes de réglementation en vigueur au Royaume-Uni ne pourront pas, pour la plupart d'entre elles, s'appliquer aux investissements dans le Fonds.

Le droit des porteurs de parts du Fonds est susceptible de ne pas être protégé par l'Organisme de garantie des services financiers (« Financial Services Compensation Scheme ») établi au Royaume-Uni.

BAML s'assurera que les investissements sont équitablement alloués entre le Fonds et ses autres clients.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la nomination d'un tiers pour assurer la conservation des actifs du Fonds.

La distribution d'actifs en nature ne devra pas porter de préjudice important aux droits des porteurs de parts restants.

Tout investisseur désireux de déposer une réclamation concernant l'un des aspects du Fonds ou ses activités a la possibilité de le faire en s'adressant directement à la Société de gestion ou à BAML ou BF aux adresses indiquées dans la rubrique « RENSEIGNEMENTS » qui figure à la fin de ce document.

Documents accessibles à la consultation

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus auprès de la Société de gestion ou consultés aux heures d'ouverture des jours ouvrables au Siège Social de la Société de gestion et aux bureaux de BAML, BF et des agents payeurs aux adresses indiquées dans la rubrique « RENSEIGNEMENTS » qui figure à la fin de ce document et auprès des bureaux des agents payeurs dans les juridictions d'enregistrement des Compartiments à des fins de commercialisation :

- (a) le Règlement du Fonds ;
- (b) le Prospectus préparé par la Société de gestion ;
- (c) le Prospectus simplifié préparé par la Société de gestion ;
- (d) les rapports annuels et semestriels du Fonds les plus récemment préparés et publiés par la Société de gestion ;
- (e) le Contrat d'Administrateur ;
- (f) le Contrat de gestion d'investissement ; et
- (g) les Réglementations et les Avis relatifs aux OPCVM publiés par le Régulateur Financier ; et

- (h) un mémorandum fournissant les noms de toutes les sociétés et associations (« partnerships ») dont les administrateurs ont été membres ou associés au cours des cinq dernières années et indiquant s'ils en sont encore membres ou associés.

Les articles (a), (b), (c) et (d) ci-dessus mentionnés pourront également être obtenus auprès des agents payeurs.

Annexe I

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, le Fonds n'investira que sur des titres négociés sur une bourse ou un marché qui répond aux critères imposés par les autorités de tutelle (marché réglementé, dont le fonctionnement est régulier, agréé et ouvert au public) et dont la liste figure ci-dessous.

Aux fins du Fonds, le terme « marché » signifie :

(a) pour un Investissement en valeurs mobilières :

(i) toute bourse :

- située dans un État membre ; ou
- située dans l'un des pays suivants :

Australie
Canada
Japon
Nouvelle Zélande
Norvège
Suisse
États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) toute bourse figurant dans la liste suivante :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Mercado Abierto Electronico
Argentine	Mercado de Valores de Buenos Aires
Argentine	Mercado A Término de Buenos Aires
Argentine	Bolsa de Comercio de Mendoza
Argentine	Bolsa de Comercio Rosario
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange (DSE)
Brésil	Bolsa de Valores do Parana
Brésil	Bolsa de Valores do Rio De Janeiro
Brésil	Sociedade Operadora do Mercado de Ativos S.A.
Brésil	Bolsa de Valores de Sao Paulo (Bovespa)
Bulgarie	Bulgarian Stock Exchange (BSE)
Chili	La Bolsa Electrónica de Chile
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chine	Shanghai Stock Exchange
Chine	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Cairo And Alexandria Stock Exchange (CASE)
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	The Stock Exchange of Hong Kong
Islande	Iceland Stock Exchange
Inde	Bangalore Stock Exchange
Inde	Calcutta Stock Exchange
Inde	Delhi Stock Exchange
Inde	Madras Stock Exchange
Inde	Mumbai Stock Exchange
Inde	National Stock Exchange of India (NSE)
Indonésie	Jakarta Stock Exchange (JSX)
Indonésie	Surabaya Stock Exchange
Jamaïque	Jamaica Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia
Maurice	The Stock Exchange of Mauritius
Mexico	Bolsa Mexicana de Valores (BMV))
Maroc	Bourse de Casablanca
Niger	The Nigerian Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange (KSE)
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange (PSE)
République de Corée	Korea Stock Exchange (KSE)
République de Corée	Kosdaq

Roumanie	Bucharest Stock Exchange
Russie	RTS Stock Exchange
Russie	Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX)
Serbie et Monténégro	Belgrade Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange (SGX)
Afrique du Sud	Johannesburg Securities Exchange (JSE)
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taïwan	Gretai Securities Market
Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation (TSEC)
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand (SET)
Trinidad and Tobago	Trinidad and Tobago Stock Exchange (TTSE)
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	The Kiev Stock Exchange
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas (CSE)
Vietnam	Vietnam Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange (LES)
Zimbabwe	Zimbabwe Stock Exchange (ZSE)

(iii) les bourses ou marchés suivants :

MICEX (actions négociées sur le niveau 1 ou 2 seulement)
 RTS 1 (actions négociées sur le niveau 1 ou 2 seulement)
 RTS 2 (actions négociées sur le niveau 1 ou 2 seulement)

le marché organisé par l' « International Securities Market Association » ;

le marché des « institutions cotées du marché monétaire » tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » d'avril 1988 (telle qu'amendée périodiquement) ;

le marché sur titres du gouvernement américain des « primary dealers » qui sont contrôlés par la « United States National Association of Securities Dealers » ;

un marché composé de courtiers contrôlés par la « United States National Association of Securities Dealers » et la « United States Securities and Exchange Commission » ;

le NASDAQ aux Etats-Unis ; et

le marché de gré à gré du Japon contrôlé par la « Securities Dealers Association of Japan ».

le marché de gré à gré américain contrôlé par la « National Association of Securities Dealers Inc. » (peut aussi être décrit comme : le marché de gré à gré américain des « primary dealers » et des « secondary dealers » contrôlés par la « Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers » (et par des établissements bancaires contrôlés par l'« Office of the Comptroller of the Currency », le « Federal Reserve System » ou la « Federal Deposit Insurance Corporation ») ;

le marché français des Titres de Créances Négociables (TCN) (marché de gré à gré pour ces titres) ;

le marché de gré à gré des titres du gouvernement canadien contrôlé par l'« Investment Dealers Association of Canada ».

(iv) tous les marchés à terme sur lesquels des instruments financiers dérivés autorisés sont cotés ou négociés :

- dans un État membre ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- aux États-Unis sur le
 - Chicago Board of Trade ;
 - Chicago Board Options Exchange ;
 - Chicago Mercantile Exchange ;
 - Eurex US ;
 - New York Futures Exchange ;
 - New York Board of Trade ;
 - New York Mercantile Exchange ;
- en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;

- à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;
- au Japon, sur le
 - Osaka Securities Exchange ;
 - Tokyo International Financial Futures Exchange ;
 - Tokyo Stock Exchange ;
- en Nouvelle Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange ;
- à Singapour, sur le Singapore Commodity Exchange.

SOUS RESERVE que le Dépositaire et la Société de gestion puissent, par un addendum au Règlement du Fonds et sans que cela ne nécessite le vote d'une décision extraordinaire, modifier cette définition en ajoutant ou en supprimant des pays, marchés et bourses de la liste ci-dessus mentionnée.

Les marchés et bourses ci-dessus sont mentionnés conformément aux exigences du Régulateur Financier qui ne publie pas de liste de marchés approuvés.

Annexe II

Informations à l'attention des investisseurs en Autriche

Agent payeur

Conformément aux dispositions de la législation autrichienne, la Société de gestion a désigné Bank Austria Creditanstalt AG, Am Hof 2, A-1010 Vienne, Autriche, en qualité d'agent payeur pour l'Autriche. L'agent a mis en place un dispositif grâce auquel les porteurs de parts résidant en Autriche peuvent déposer, s'ils le souhaitent, leurs demandes de souscription, de conversion et de rachat de Parts, obtenir le règlement du produit du rachat de leurs Parts, des dividendes et autres versements (en numéraire en euros, à leur demande également), et obtenir certaines informations concernant le Fonds.

Généralités

Il est interdit de vendre des Parts du Fonds à quiconque en Autriche sans avoir d'abord remis au souscripteur un exemplaire du Prospectus, du Prospectus simplifié et du rapport annuel ou semestriel le plus récent (le cas échéant) rédigés en allemand. Ces rapports et le présent prospectus forment ensemble le Prospectus d'émission des Parts.

Les prix des Compartiments commercialisés auprès du public en Autriche seront publiés quotidiennement dans Der Standard.

Informations à l'attention des investisseurs au Danemark

Imposition du Baring Global Umbrella Fund

Le Baring Global Umbrella Fund est assujéti à la fiscalité irlandaise, comme indiqué dans la section intitulée « Fiscalité » du présent Prospectus. En conséquence de quoi, l'Administration fiscale irlandaise est habilitée à réclamer le paiement de l'impôt sur les revenus encaissés par le Baring Global Umbrella Fund.

Imposition au Danemark des investisseurs danois

Le texte suivant est un résumé de la fiscalité danoise applicable aux investisseurs danois détenant des Parts du Baring Global Umbrella Fund.

Au Danemark, le groupe d'investisseurs ciblés est composé d'investisseurs institutionnels, notamment de banques, de compagnies d'assurance vie, de compagnies d'assurance retraite, de fonds de pension, etc. Il n'est pas possible de décrire toutes les situations fiscales susceptibles de survenir du fait d'un investissement dans le Baring Global Umbrella Fund, et cette explication n'est donc pas complète. Il est, dans tous les cas, recommandé aux éventuels investisseurs danois de prendre contact avec leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences d'un investissement dans le Baring Global Umbrella Fund.

En vertu de la législation fiscale danoise, le Baring Global Umbrella Fund est imposable en tant que Fonds de capitalisation et, conformément à celle-ci, les investisseurs seront imposés sur les revenus versés par le Baring Global Umbrella Fund de la même manière que sur les dividendes versés par les sociétés anonymes dont le capital est ouvert au public et, lorsque les Parts du Fonds font l'objet d'un rachat, de la même manière que lorsque les actions sont cédées ou remboursées.

L'imposition de chaque investisseur dépend des catégories suivantes auxquelles l'investisseur ou les fonds investis de l'investisseur appartient/appartiennent.

Fiscalité commerciale

Si, en vertu de la loi fiscale danoise, l'investisseur est considéré comme un homme d'affaires négociant des titres, y compris des Parts d'OPCVM, il sera imposé sur tous les revenus générés par celles-ci de la même manière que pour ses revenus ordinaires. En outre, l'investisseur aura le droit, dans ce cas, de déduire ses pertes de ses revenus ordinaires.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est de 30 %.

Investisseurs non commerciaux, Fonds autres que des fonds de pension

Si les fonds investis ne sont pas considérés, d'un point de vue fiscal, comme des fonds de retraite assujettis à la loi fiscale danoise sur les retraites, les investisseurs seront imposés de la manière suivante :

Revenus des dividendes

Tout dividende versé par le Baring Global Umbrella Fund est considéré, d'un point de vue fiscal, comme une distribution de dividende.

Compte tenu de la nature des activités du Baring Global Umbrella Fund, le dividende est considéré comme le dividende d'une société de nature essentiellement financière et donc l'intégralité du montant payé sera incluse dans le revenu imposable. Le dividende sera imposé au taux de 30 %.

L'imposition des dividendes de sociétés exerçant des activités de nature financière sera donc supérieure à l'imposition des dividendes de sociétés exerçant des activités dont la nature n'est pas essentiellement financière dans la mesure où dans ce dernier cas, le dividende imposable ne sera que de 66 % du dividende payé.

Rachat de Parts émises

Lors du rachat de Parts, les plus et moins-values seront imposées conformément à l'impôt danois sur les plus-values tel que défini dans le « Capital Gains on Shares Act ».

Sur le plan fiscal, les activités du Baring Global Umbrella Fund seront considérées comme de nature essentiellement financière. Comme le Baring Global Umbrella Fund n'est, en outre, pas assujéti à l'impôt dans son pays de domiciliation, les plus-values seront imposées avec une majoration de 1 % par année de détention, avec un minimum de 10 % toutefois. Les moins-values ne sont pas déductibles.

L'imposition des plus-values liées à des investissements dans des sociétés de nature essentiellement financière devra donc normalement dépasser largement l'imposition des plus-values générées par des investissements dans des sociétés dont la nature n'est pas essentiellement financière. Dans ce dernier cas, l'imposition sera au maximum basée sur la plus-value avec la possibilité d'une déduction limitée à la source des moins-values. En outre, les plus-values dégagées à l'issue de trois années de détention seront généralement exonérées d'impôt.

Les plus-values sont égales à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Le montant est calculé en utilisant la méthode du prix moyen et sur la base du principe « premier entré/premier sorti ».

Investisseurs non commerciaux, Fonds de pension

Concernant les fonds de pension, les compagnies d'assurance vie et autres sociétés imposables, tous les revenus nets des dividendes versés par le Baring Global Umbrella Fund seront imposés, conformément au « Pension Taxation Act », au taux de 15 %.

Le calcul des revenus des dividendes sera fait à la valeur de marché à la date d'établissement du bilan.

Informations à l'attention des investisseurs en France

La Société de gestion a désigné Natexis Banque Populaire, 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris en qualité de représentant et d'agent payeur pour la France. Les souscripteurs pourront obtenir sans frais le Prospectus, le Prospectus simplifié, les rapports annuel et semestriel les plus récents ainsi que des exemplaires du Règlement du Fonds auprès du représentant à l'adresse susmentionnée ou de Baring France S.A.S., 35 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

La société Baring France S.A.S., 35 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, est chargée de la promotion des Compartiments en France et autorisée à recevoir des demandes de souscription, de conversion et de rachat qu'elle transmettra à la Société de gestion.

Informations à l'attention des investisseurs en Allemagne

L'agent payeur et l'agent d'information (« Agent payeur et d'information allemand ») du Fonds en République fédérale d'Allemagne est :

Deutsche Bank AG
Taunusanlage 12
60325 Francfort sur le Main
République fédérale d'Allemagne

Toute correspondance écrite doit être envoyée à Deutsche Bank AG « TSS/Global Equity Services, Post IPO Services » à l'adresse ci-dessus.

Un autre agent d'information (« autre agent d'information allemand ») du Fonds en République fédérale d'Allemagne est :

Baring Asset Management
Oberlindau 54-56
60323 Frankfurt sur le Main
République fédérale d'Allemagne

Toutes demandes de conversion et de rachat de Parts peuvent être présentées auprès de Agent payeur et d'information allemand.

Les paiements aux porteurs de parts, y compris les produits de rachat de Parts et les distributions de dividendes, le cas échéant, et autres paiements pourront tous être transmis par l'intermédiaire de l'Agent payeur et d'information allemand à la demande du Porteur de parts.

Le Règlement du Fonds et les Suppléments au Règlement du Fonds, le Prospectus, le Prospectus simplifié et les suppléments au prospectus, les rapports annuel audité et semestriel non audité, ainsi que les contrats et autres documents mentionnés dans la rubrique intitulée « Documents disponibles à la consultation » pourront être obtenus gracieusement sous forme d'exemplaire papier auprès de l'Agent payeur et d'information allemand, ainsi que par l'Autre agent d'information allemand. En outre, les prix d'émission et de rachat ainsi que les avis aux porteurs de parts pourront être obtenus auprès de l'Agent payeur et d'information allemand, ainsi que par l'Autre agent d'information allemand et seront publiés quotidiennement en République fédérale d'Allemagne, dans le Borsen- Zeitung.

Les clients/investisseurs privés peuvent acheter des Parts des fonds Baring par l'intermédiaire des banques, des banques directes, des banques d'épargne, des banques coopératives (Volks- und Raiffeisenbanken sont également considérées comme des banques coopératives) ainsi qu'auprès d'une sélection de conseillers financiers indépendants.

Risques spécifiques résultant des nouvelles obligations d'information fiscale en Allemagne

Une société d'investissement étrangère (telle que la Société de gestion) doit fournir des documents à l'administration fiscale allemande sur demande de celle-ci afin, par exemple, qu'elle puisse vérifier l'exactitude des informations fiscales publiées. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est sujette à interprétations et rien ne permet de garantir que l'administration fiscale allemande acceptera la méthode de calcul de la Société de gestion dans ses aspects les plus importants. De plus si ces publications s'avèrent erronées, toute correction ultérieure n'aura en principe pas d'effet rétroactif et ne seront généralement applicables que sur l'exercice en cours. En conséquence, la rectification pourra avoir un impact positif ou négatif sur les investisseurs bénéficiaires de coupons ou d'acomptes sur coupons dus au cours de cette année.

Informations à l'attention des investisseurs au Luxembourg

Agent payeur

Conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise (article 55 de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988), la Société de gestion a désigné la Banque de Luxembourg S.A. dont le siège social est situé 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg (ci-après désigné « l'Agent payeur ») en qualité d'Agent payeur pour le Luxembourg. En conséquence, les porteurs de parts résidant au Luxembourg pourront, s'ils le souhaitent, déposer leurs demandes de souscription, de rachat et de conversion de Parts et obtenir le règlement du produit du rachat de leurs Parts et autres dividendes, auprès de l'Agent payeur.

Documents et informations

Des exemplaires des Actes fiduciaires constitutifs des Compartiments, du Prospectus, du Prospectus simplifié et des rapports et comptes annuels et semestriels les plus récents, de la Réglementation des OPCVM et des Notices du Régulateur Financier irlandais, ainsi les prix de souscription et de rachat pourront être obtenus auprès de l'Agent payeur du Luxembourg à l'adresse susmentionnée pendant les heures d'ouverture habituelles les jours ouvrables.

Les avis à l'attention des porteurs de parts seront envoyés à leur adresse de domiciliation.

Imposition au Luxembourg

- (a) Fonds – En vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise en vigueur, il n'existe pas d'impôt ordinaire sur le bénéfice, sur les plus-values, immobilier ou successoral payable par le Fonds.
- (b) porteurs de parts – En vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise actuelle, il n'existe pas d'impôt ordinaire sur le revenu, sur les plus-values, immobilier ou successoral payable par les porteurs de parts au titre de leurs Parts, sauf par les porteurs de parts qui sont domiciliés au ou sont résidents du ou sont établis en permanence au Grand Duché du Luxembourg et sauf par certains anciens résidents luxembourgeois.

Informations à l'attention des investisseurs en Suisse

La Société de gestion ont désigné la société ING Bank (Suisse) Limited., 30, Avenue de Frontenex, 1207 Genève, Suisse, en qualité de représentant et d'agent payeur pour la Suisse. Les souscripteurs pourront obtenir sans frais le Prospectus, Prospectus simplifié, les rapports annuel et semestriel les plus récents ainsi que des exemplaires du Règlement du Fonds auprès du représentant à l'adresse susmentionnée.

Les publications officielles concernant le Fonds paraissent dans le Neue Zürcher Zeitung et dans la Gazette Commerciale Officielle Suisse. Les prix des Parts (valeur liquidative accompagnée des mots « plus commission ») sont publiés quotidiennement dans le Neue Zürcher Zeitung.

Pour les Parts distribuées en Suisse, le lieu d'information sur les performances est l'adresse de la société ING Bank (Suisse) Limited. Tout litige entre le Fonds et les souscripteurs survenant en Suisse sera soumis à la juridiction des tribunaux de Genève. Toute communication à cet égard devra être adressée au représentant suisse à l'adresse susmentionnée.

Annexe III

Enregistrement / Cotation

	Eastern Europe	Global Equity	Global Resources	Global Select	High Yield Bond	(Sterling) World Bond	US Plus Bond
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autriche	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chili	✓	X	✓	X	✓	X	X
Danemark	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Espagne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Finlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
France	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Hong Kong	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Iles Anglo-Normandes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Irlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Luxembourg	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Norvège	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pérou	X	X	X	X	X	X	✓
Suède	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Suisse	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X
Royaume-Uni	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Remarques

- ✓ confirmation que le Fonds est enregistré pour être commercialisé auprès du public. Concernant le Danemark, les Fonds ont reçu l'autorisation d'être commercialisés dans ce pays auprès des investisseurs institutionnels.
- x demande déposée.

Renseignements

BARING ASSET MANAGEMENT LIMITED

155 Bishopsgate,
London EC2M 3XY,
Royaume-Uni

Téléphone : +44(0)20-7628 6000

Télécopie : +44(0)20-7214 1655

BARING FRANCE S.A.S.

35, avenue Franklin Roosevelt,
75008 Paris,
France

Téléphone : +33 (0)1 53 93 6000

Télécopie : +33 (0)1 42 89 4161

BARING INTERNATIONAL FUND MANAGERS (IRELAND) LIMITED

Georges Court
54-62 Townsend Street,
Dublin 2
Irlande

Téléphone : +353 1 542 2000

Télécopie : +353 1 542 2920

+353 1 670 1185

(Département Service aux porteurs de parts)

AGENT PAYEUR – AUTRICHE

Bank Austria Creditanstalt AG

Am Hof 2,
A-1010 Vienne,
Autriche

AGENT PAYEUR - FRANCE

Natexis Banque Populaire

45 rue Saint Dominique,
75007 Paris,
France

AGENT PAYEUR & AGENT D'INFORMATION - ALLEMAGNE

Deutsche Bank AG

Taunusanlage 12,
60325 Francfort sur le Main,
République fédérale d'Allemagne

AUTRE AGENT D'INFORMATION - ALLEMAGNE

Baring Asset Management

Oberlindau 54-56,
60323 Francfort sur le Main,
République fédérale d'Allemagne

AGENT PAYEUR - LUXEMBOURG

Banque de Luxembourg S.A.

14, Boulevard Royal,
L-2449 Luxembourg

AGENT PAYEUR - SUEDE

S.E. Banken

Sergels Torg 2,
106 40 Stockholm,
Suède

AGENT PAYEUR/REPRESENTANT - SUISSE

ING Bank (Suisse) Limited

30, Avenue de Frontenex,
1207 Genève,
Suisse

